



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-115

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-06-30-00015 - Délégation de signature n°13-2022 IFSI période du 8 au 12 août 2022 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-06-28-00004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAAD (2 pages) Page 7

76-2022-06-28-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAAD (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2022-07-07-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er/7/22 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de FÉCAMP (5 pages) Page 13

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction

76-2022-07-06-00008 - Arrêté carte scolaire 1er degré en date du 06 juillet 2022 (4 pages) Page 19

76-2022-04-11-00030 - Stages de réussite -Arrêté des enseignants- printemps 2022 (9 pages) Page 24

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2022-07-01-00171 - Décision n°22.12.110.003.8 du 1er juillet 2022 portant retrait de la dispense de vérification périodique et de la vérification après réparation attribuée à ESSO SAF (2 pages) Page 34

76-2022-06-30-00012 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (26 pages) Page 37

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2022-07-01-00172 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE NEUFCHATEL EN BRAY A COMPTER DU 16 août 2022 jusqu'au 26 août 2022 (2 pages) Page 64

76-2022-07-01-00173 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP NEUFCHATEL EN BRAY A COMPTER DU 16 août 2022 jusqu'au 26 août 2022 (4 pages) Page 67

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2022-07-04-00002 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 (3 pages) Page 72

76-2022-07-04-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique pour les fêtes du 14 juillet 2022 (2 pages) Page 76

76-2022-07-04-00003 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant le transport ostensibles et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 (2 pages) Page 79

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-07-06-00007 - 2022-07-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifices, par la commune d'Oissel, le 13 juillet 2022, entre 23h et minuit, dans le parc municipal du chateau, rue Turgis à Oissel (8 pages) Page 82

76-2022-07-06-00006 - 2022-07-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation du feu d'artifices du 13 juillet 2022 de la mairie d'Elbeuf sur la commune de Saint-Aubin les Elbeuf (8 pages) Page 91

76-2022-06-28-00005 - Convention de coordination entre la police nationale et la commune de Grand Quevilly (13 pages) Page 100

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-07-08-00001 - Arrêté du 8 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (41 pages) Page 114

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-07-05-00010 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant création des zones intégrées de sûreté portuaire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - direction territoriale du Havre (29 pages) Page 156

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-06-30-00015

Délégation de signature n°13-2022 IFSI période
du 8 au 12 août 2022

LE DIRECTEUR

- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la décision du Président du Conseil Régional de Normandie donnant l'agrément à **Mme Carole LE STER**, cadre supérieure de santé, pour exercer les fonctions de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.
- Vu la décision (note de service N°2021-21, du 1^{er} juillet 2021) du directeur du Centre Hospitalier du Rouvray nommant Mme Carole LE STER directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

DECIDE :

Article 1

La direction de l'IFSI recouvre les domaines suivants :

- Conception du projet pédagogique
- Organisation de la formation initiale et continue proposée par l'IFSI par des enseignements théoriques et pratiques
- Animation de l'encadrement de l'équipe de formateurs
- Contrôle des études
- Fonctionnement général de l'IFSI
- Organisation des épreuves de sélection
- Relations avec le Conseil Régional, l'ARS et les partenaires extérieurs
- Centre de documentation
- Bibliothèque médicale

Article 2

Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé, exerçant la fonction de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessus, à l'exception des documents d'une particulière importance.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Carole LE STER, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Mme Mélanie HOPSORT**, cadre de santé, chargé de missions transversales auprès de la directrice, pour la période du 8 au 12 août 2022.

Article 3

Cette délégation comprend l'engagement (hors dépenses de personnel) et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 4

La présente décision est valable uniquement pour la période citée à l'article 2. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataire et subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 30 juin 2022

Monsieur Vincent THOMAS



Signature attestant des notifications :

Mme Carole LE STER

Mme Mélanie HOPSPORT

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire
- Trésorier

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-28-00004

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ORGANISME SAAD



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP320554074**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 5 janvier 2017 à l'organisme Service d'Aide et Accompagnement à domicile SAAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mai 2022, par Madame Audrey BILBAULT en qualité d'assistante de direction,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 5 janvier 2012,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERVICE D'AIDE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)**, dont l'établissement principal est situé RUE DU BEAU SOLEIL RESIDENCE LA MARPA 76660 LONDINIÈRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-28-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
SAAD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP320554074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 5 janvier 2017 à l'organisme Service d'Aide et Accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 5 janvier 2012 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 5 mai 2022 par Madame Audrey BILBAULT en qualité d'assistante de direction, pour l'organisme Service d'Aide et Accompagnement à domicile (SAAD) dont l'établissement principal est situé RUE DU BEAU SOLEIL RESIDENCE LA MARPA 76660 LONDINIÈRES et enregistré sous le N° SAP320554074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-07-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er/7/22 portant sur
la circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire de la commune de FÉCAMP



**ARRÊTÉ DU 07 JUILLET 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUILLET 2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FÉCAMP**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2020 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 21 juin 2022, par l'entreprise Les petits wagons domiciliée 13 rue de Strasbourg, (76 200) DIEPPE ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire ;
- Vu la licence 2022/28/0000128 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 31 janvier 2027 ;
- Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 31 juillet 2013 ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique le 09 juin 2022 par l'agence DEKRA ;
- Vu l'arrêté d'autorisation municipale n°2022/0753 de la mairie de Fécamp en date du 13 juin 2022 ;

- Vu l'arrêté initial du 1^{er} juillet de la DDTM autorisant le PTRT du Tréport à circuler ;
Vu la demande d'ajout d'arrêts présentée par l'exploitant le 06 juillet 2022 au circuit du PTRT suite à la réalisation de marquage au sol pour représenter les arrêts.

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Rouen.

ARRÊTE

Article 1er – La société Les Petits Wagons est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I du 5 juillet 2022 au 20 août 2022.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	BH – 508 – CT
Genre :	ORIGINAL
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	0000RIGIN2358859V
Places assises:	1

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	BH – 488 – CT
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	0000RIGIN2888859V
Immatriculation wagon n°2 (A) :	BH – 479 – CT
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	0000RIGIN2368859V
Immatriculation wagon n°3 (A) :	BH – 908 – CT
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	0000RIGIN2898859V
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	AKVAL
Type (D.2) :	ORIGINAL
Places assises (S.1) :	20

Article 2 – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants sur la commune du Fécamp. Ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Circulation du petit train du 05 juillet au 20 août 2022 :

Itinéraire du petit train du mardi au vendredi :

- [départ Casino](#)
- Boulevard Albert 1^{er}
- Rue de la plage

- Rue Georges Cuvier
- **Arrêt rue Georges Cuvier**
- Rue Georges Cuvier
- Rue Jules Ferry
- Rue Charles Leborgne
- Place Charles De Gaulle
- Place Saint-Étienne
- Place Bigot
- Rue Charles Lemettais
- **Arrêt Rue Charles Lemettais**
- Rue Charles Lemettais
- Place Saint-Étienne
- Place Adolphe Bellet
- Rue Jacques Huet
- Rue André Paul Leroux
- Rue Alexandre Legros
- Place Charles de Gaulle
- Place Saint-Étienne
- Boulevard Gambetta
- Quai Bérigny
- Quai de la Vicomté
- **Arrêt Quai de la Vicomté**
- Quai de la Vicomté
- Boulevard Albert 1^{er}
- [Arrivée Casino](#)

Second Itinéraire du petit train le samedi matin jusqu'à 15 h :

- [Départ Casino](#)
- Boulevard Albert 1^{er}
- Rue de la plage
- Rue Georges Cuvier
- **Arrêt rue Georges Cuvier**
- Rue Georges Cuvier
- Rue Jules Ferry
- Rue Charles Leborgne
- Place Charles De Gaulle
- Place Saint-Étienne
- Place Bigot
- Rue Charles Lemettais
- **Arrêt Rue Charles Lemettais**
- Place Saint-Étienne
- Place Bigot
- Rue Camille Albert
- Boulevard de la République
- Rue André Paul Leroux
- Rue Alexandre Legros
- Place Charles de Gaulle
- Place Saint-Étienne
- Place Bigot
- Avenue Gambetta
- Quai Bérigny

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27 ; Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/5

Horaires d'ouverture :
 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Quai de la Viconté
- **Arrêt Quai de la Viconté**
- Quai de la Viconté
- Boulevard Albert 1^{er}
- [Arrivée Casino](#)

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire emprunté. Les arrêts devront être matérialisés.

Trajet garage – point de départ :

- [Rue Henri Dunant](#)
- Rue du Précieux sang
- Av Jean Lorrain
- Chaussée Gayant
- Quai Bérigny
- Quai de la Viconté
- Boulevard Albert 1^{er}
- [Casino](#)

Trajet point de départ – garage :

- [Casino](#)
- Boulevard Albert 1^{er}
- Quai de la Viconté
- Quai Bérigny
- Chaussée Gayant
- Av Jean Lorrain
- Rue du Précieux sang
- [Rue Henri Dunant](#)

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

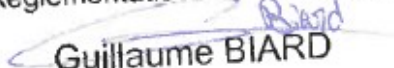
Une copie du présent arrêté sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de

gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la société française d'Attelage de Publicité et d'Animation, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2022

Pour le préfet par subdélégation

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-07-06-00008

Arrêté carte scolaire 1er degré en date du 06
juillet 2022



L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Seine-Maritime réuni le 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 5 juillet 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 01.09.2022, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1 - ATTRIBUTIONS

MATERNELLE

BOIS-GUILLAUME	Les Clairières
PISSY POVILLE	
LE HAVRE	Louise Michel
LE HAVRE	Charles Victoire
ROUEN	Clément Marot
TANCARVILLE	L'Oiseau Lyre

ÉLÉMENTAIRE

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	
ELBEUF	Charles Mouchel
LE HAVRE	Eugène Varlin 1
LE HAVRE	Eugène Varlin 2
LE HAVRE	Maréchal Joffre
LE HAVRE	Frédéric Bellanger
MANNEVILLETTE	Le Clos Perrine
MAROMME	Gustave Flaubert
MONT SAINT AIGNAN	Marcelin Berthelot

PORT JEROME SUR SEINE
ST ETIENNE DU ROUVRAY
ST MARTIN DU VIVIER
ST VALERY EN CAUX

Albert Schweitzer
Irène Joliot Curie 2 - (2 attributions)
Joseph Hemery
Costes et Bellonte

ANNULLATIONS DE RETRAITS EN MATERNELLE

FECAMP
FORGES LES EAUX
ROUEN
ROUEN

Jean Lorrain
Marguerite Couturier
Louis Pasteur
Jules Ferry

ANNULLATIONS DE RETRAITS EN ELEMENTAIRE

CAUDEBEC LES ELBEUF
CLEON

Madame de Sévigné
René Goscinny

REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

- RPI FRESNE LE PLAN/MESNIL RAOUL/MONTMAIN en élémentaire à Fresne le Plan

2 - RETRAITS

MATERNELLE

AMFREVILLE LA MIVOIE
CANY BARVILLE
DIEPPE
LA FRENAYE
LE HAVRE
ROUEN
YVETOT

Louise Michel
Les Lutins
Langevin- Michel
Anne Sylvestre
Jehan de Grouchy
Marcel Cartier
Léopoldine Hugo

ÉLÉMENTAIRE

BOIS HIMONT
BULLY
CAILLY
CANTELEU
FORGES LES EAUX
LE PETIT QUEVILLY
LES AUTHIEUX PORT ST OUEN
PONTS ET MARAIS
ST PAER

La Source
Guy de Maupassant
Le Fossé
Sadako Sasaki
Les Prés Verts
Raymond Basile

ANNULLATION D'ATTRIBUTIONS EN MATERNELLE

CAUDEBEC LES ELBEUF	Louise Michel
LE HAVRE	Francis Carco
LE HAVRE	Jules Guesde
LE HAVRE	Gustave Flaubert
MORGNY LA POMMERAYE	Les Trois Hameaux
ROUEN	Les Sapins

ANNULLATION D'ATTRIBUTIONS EN ELEMENTAIRE

ELBEUF	Jules Michelet
MONT SAINT AIGNAN	Pierre Curie

REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

- RPI BIVILLE/PENLY en élémentaire à Penly
- RPI LONGUEIL/QUIBERVILLE/STE MARGUERITE SUR MER en élémentaire à Quiberville
- SIVOS DE L'ENTENTE en élémentaire à Richemont
- RPI FONGUEUSEMARE/SAUSSEZEMARE en élémentaire à Saussezemare

3 - TRANSFORMATIONS, TRANSFERTS D'EMPLOIS ET FUSIONS D'ÉCOLES

- Fusion des écoles maternelle Poulbot et élémentaire Corneille-Sévigné à Barentin (circonscription de Barentin)
- Fusion des écoles maternelle et élémentaire de Saint-André sur Cailly (circonscription de Bois-Guillaume)
- Fusion des écoles maternelle Mozart et élémentaire Ferry à Darnétal (circonscription de Darnétal)
- Transformation d'1 poste élémentaire en poste préélémentaire à l'école primaire de Berville sur Seine en vue de constituer un pôle « maternelle » à Berville sur Seine (RPI de Berville sur Seine/Anneville Ambourville) (circonscription de Canteleu)
- Transformation d'1 poste préélémentaire en poste élémentaire à l'école primaire d'Anneville Ambourville en vue de constituer un pôle « élémentaire » à Anneville Ambourville (RPI de Berville sur Seine/Anneville Ambourville) (circonscription de Canteleu)
- Retrait d'emploi à l'école de Saint-Aignan sur Ry (fermeture de l'école) et transfert de l'emploi vers l'école de Catenay et annulation du retrait d'emploi à l'école de Catenay (SIVOS des Trois Vallées) (circonscription de Neufchâtel en Bray)

- Constitution d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal composé des communes de Ganzeville/Toussaint/Contremoulins :
Retrait d'emploi à l'école de Ganzeville (fermeture de l'école) et annulation du retrait d'emploi à l'école de Toussaint
(circonscription de Fécamp)
- Constitution d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré à Mesnières en Bray :
Transfert de 2 emplois élémentaires de l'école de Bures en Bray et transfert d'un emploi élémentaire de l'école d'Osmoy Saint-Valéry, vers l'école primaire de Mesnières en Bray (SIVOS du Bas Bray)
(circonscription de Neufchâtel en Bray)

4 - MOYENS DE REMPLACEMENT

- Redéploiement de 11 emplois de titulaires remplaçants « ASH » en emplois de titulaires remplaçants de circonscription :

- BARENTIN
- CANTELEU (2)
- DIEPPE OUEST
- ELBEUF
- FECAMP
- HAVRE NORD
- MONTIVILLIERS
- ROUEN CENTRE
- ROUEN SUD
- YVETOT

5 - POUR REGULARISATION

- Annulation de l'attribution d'emploi à la maternelle Françoise Dolto d'Harfleur
(circonscription du Havre Sud)
- Retrait d'emploi à Ste Marie au Bosc initialement prévu à la Poterie Cap d'Antifer
(circonscription de Montivilliers)
- L'attribution d'un emploi élémentaire à l'école primaire de Beuzeville la Guérard initialement prévue en maternelle
(circonscription d'Yvetot)

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Rouen, le 6 juillet 2022



Olivier WAMBECKE

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-04-11-00030

Stages de réussite -Arrêté des enseignants-
printemps 2022

Affaire suivie par :

Emilie REULLIN

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. desco76.edupart@ac-rouen.fr

DSDEN 76

5, Place des Faïenciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 11 avril 2022

Olivier WAMBECKE

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services

de l'Education nationale

VU la note de service 21 février 2022 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 11 au 15 avril 2022 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	PECOT	Ingrid	ECOLE PRIMAIRE ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	COMBRET	Emmanuelle	MARCEL DUPRE BARENTIN
	SOUBERCAZES	Christine	MARCEL DUPRE BARENTIN
	SELLE	Emilie	JULES GUEVILLE YERVILLE
	GARCIA	Christophe	JULES GUEVILLE YERVILLE
Bois Guillaume			
	TRONCON	Alexandra	CAMILLE CLAUDEL ANCEAUMEVILLE
	FERMENT	Marie-Helene	GUY DE MAUPASSANT BOSC LE HARD
	SERVAIN	Sarah	GUY DE MAUPASSANT BOSC LE HARD
	DEBURE	marjorie	GEORGE SAND ISNEAUVILLE
	ASSE	Helene	MARIE BIGOT LA VIEUX RUE
Canteleu			
	AKABA	Ambrine	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	HUET	Priscilla	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	GIRAULT	Caroline	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	LEONET	Oriane	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	DONINEAUX	Elodie	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	ANTHEAUME	Virginie	Simone Veil SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

	LOISELIER-- CHOQUER	Marine	LOUIS PERGAUD SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
Darnétal			
	EMO	Mirela	JOSE MARIA DE HEREDIA BONSECOURS
	GUILBERT- LEVASSEUR	Virginie	GEORGES CLEMENCEAU DARNETAL
	VAUTIER	Sabrina	GEORGES CLEMENCEAU DARNETAL
	DUMONT- PEIROUX	Celine	JULES FERRY DARNETAL
	DA-FONSECA- ALVES	Edith	MARCEL PAGNOL DARNETAL
	COLIN	Joanna	MARCEL PAGNOL DARNETAL
	PETIT	Benoit	LOUIS LEMONNIER FRANQUEVILLE ST PIERRE
	DUMONT- PEIROUX	Celine	LES MALIERES FRESNE LE PLAN
	YGOU	Agnes	GEORGES BRASSENS LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	SOUDRY	Stephanie	GEORGES BRASSENS LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	BUARD	Aude	RIMBAUD-DOISNEAU SAINT AUBIN CELLOVILLE
Dieppe Est			
	PIETTE	Caroline	PIERRE CURIE DIEPPE
	BUQUET	Nicolas	PIERRE CURIE DIEPPE
	BOUVIER	Sarah	ECOLE PRIMAIRE GREGES
	MOREL	Fanny	L'Hêtre aux Savoirs LES GRANDES VENTES
	HOUEL	Laurie	L'Hêtre aux Savoirs LES GRANDES VENTES
	BUQUET	Marina	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT JACQUES D ALIERMONT
Dieppe Ouest			
	LEROUX	Justine	ECOLE PRIMAIRE BELMESNIL
	THUILLIER	Delphine	JULES FERRY DIEPPE
	POULLAVEC	Nadège	JULES FERRY DIEPPE
	FARJON	Florence	LOUIS DE BROGLIE DIEPPE
	FARJON	Florence	LOUIS DE BROGLIE DIEPPE
	CACHEUX	Ludivine	ECOLE PRIMAIRE TORCY LE PETIT
	FOURNIER	Ludivine	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
	CACHEUX	Laure	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
	BOUFFARD	Alexandra	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
Elbeuf			
	CAILLOUET	Lucie	AMIRAL COURBET CAUDEBEC LES ELBEUF
	RENAULT	Sarah	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY CAUDEBEC LES ELBEUF
	LEBRETON	Celine	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY CAUDEBEC LES ELBEUF
	PANOU	Gregory	VICTOR HUGO CAUDEBEC LES ELBEUF
	NEDELEC	Katell	VICTOR HUGO CAUDEBEC LES ELBEUF

	VINCENT	Soline	ALPHONSE DAUDET ELBEUF
	BILLARD	Gilles	ALPHONSE DAUDET ELBEUF
	BEVILACQUA	Dorothee	ALPHONSE DAUDET ELBEUF
	ZEGHMAR	Kamel	GEORGES BRASSENS ELBEUF
	COMPERE	Jean-Christian	GEORGES BRASSENS ELBEUF
	LEMATELOT	Aurelie	JULES MICHELET ELBEUF
	DAMOUR	Fabiola	JULES MICHELET ELBEUF
	JOUVEAUX	Thomas	JULES MICHELET ELBEUF
	DELARUE	Lauraly	PAUL BERT-VICTOR HUGO SAINT AUBIN LES ELBEUF
	DELANNOY	Louise	PAUL BERT-VICTOR HUGO SAINT AUBIN LES ELBEUF
	BOULY	Laurence	PAUL BERT-VICTOR HUGO SAINT AUBIN LES ELBEUF
Eu			
	SIMONET	Elodie	CHARLES FRECHON BLANGY SUR BRESLE
	LEMIRE	Peggy	CHARLES FRECHON BLANGY SUR BRESLE
	LEFEVRE	Alison	ECOLE PRIMAIRE CAMPNEUSEVILLE
	DERCHE	Nathalie	ECOLE ELEMENTAIRE HAUDRICOURT
	TIMOZ	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU LE TREPORT
	ANGER	Frederique	LEDRE DELMET MOREAU LE TREPORT
	HALLIER	Sophie	LES HIRONDELLES SAINT PIERRE EN VAL
Fécamp			
	SIMON	Olivier	ECOLE PRIMAIRE ANGERVILLE LA MARTEL
	BRUMARD	Francois	LES 4 SAISONS SAUSSEUZEMARE EN CAUX
	LEDUEY	Gaëlle	ECOLE PRIMAIRE TOUSSAINT
	BREDEL	Stéphanie	GEORGES BRASSENS YPORT
Grand Quevilly			
	VIEVARD-VELLAR	Aurelie	FERDINAND BUISSON GRAND COURONNE
	DORLEANS	Celine	FERDINAND BUISSON GRAND COURONNE
	SERRE	Isabelle	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	DORLEANS	Celine	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	CAPOEN	Alais	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	RENOUX-DONNET	Caroline	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	AGUADO-BARROSO	Carole	MARYSE BASTIE LE GRAND QUEVILLY
	KOHLER	Emilie	MARYSE BASTIE LE GRAND QUEVILLY
	MECELLEM	Dalila	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	GODERE	Flavie	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	MALHAIRE	Anais	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	ANTOINE	Cassandra	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	VARACAVOUDIN-TOQUARD	Karine	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE

	FARCY	Celia	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	VIEVARD-VELLAR	Aurelie	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	MARTIN	Melanie	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	LEUYER	Raphaelle	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
Havre Est			
	ABOUT	Marie	EDOUARD VAILLANT LE HAVRE
	GOASCOZ	Anne-Sophie	EUGENE VARLIN I LE HAVRE
	QUERTIER	Roseline	EUGENE VARLIN I LE HAVRE
	THORIN	Cedric	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	COIGNARD	Aurelie	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	SPRIET	Angele	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	LINDER	Caroline	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	PAUMIER	Peggy	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	PETIT	Karl	JEAN MARIDOR LE HAVRE
	LELEU	Lucie	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	CHEDRU	Cecile	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	SOW	Ramatoulaye	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	MENSEAU	Marie-Pascale	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	FONTAINE-LEVASSEUR	Justine	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	ABOUT	Marie	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	PEYROUX	Nicolas	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	LECONTE	Angelique	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	LEGRAND	Solenne	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	PRIGENT	Lindsay	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	PETIT	Karl	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	TURQUET	Virginie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	LACHEVRE	Anne-Sophie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	LLORET	Francois	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	JEMIN-ERNIE	Audrey	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	LACHERAY	Virginie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	VATINE	Helene	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	HAMON	Laure	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	FERRY	Fanny	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	MARTIN	Anais	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	VIANDE	Pauline	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	HUBERSON	Maite	PAUL BERT II LE HAVRE

	MARSALLA	Sandrine	PAUL BERT II LE HAVRE
	SAMPIC	Lea	PAUL BERT II LE HAVRE
	DROUARD	Aurelie	PAUL BERT II LE HAVRE
	DESJARDINS	Marie	PAUL BERT II LE HAVRE
	DUTOT	Alexandra	PAUL BERT II LE HAVRE
	LECORGNE	Laurence	PAUL BERT II LE HAVRE
Havre Nord			
	NEEL	Justine	CHARLES VICTOIRE LE HAVRE
	DUPRE	Cassandra	JEAN-BAPTISTE MASSILLON LE HAVRE
	TOULORGE	Benoit	JEAN-BAPTISTE MASSILLON LE HAVRE
	BENARD	Sophie	JULES GUESDE LE HAVRE
	GONCALVES-MACEIRA	Samuel	JULES GUESDE LE HAVRE
	MILAN-LEROUX	Agathe	JULES GUESDE LE HAVRE
	BRUANDET	Celine	JULES GUESDE LE HAVRE
	DIOP	Oumou-Khairy	JULES GUESDE LE HAVRE
	VAN-DEN-NOORTGAETE	Laurence	JULES GUESDE LE HAVRE
	FONTELLINE	Patrick	JULES GUESDE LE HAVRE
	BOURDON	Anais	MARECHAL JOFFRE LE HAVRE
	DELARUE	Meline	PAULINE KERGOMARD LE HAVRE
	LECUYER	Natacha	PAULINE KERGOMARD LE HAVRE
	LENOUVEL	Benedicte	RENAISSANCE LE HAVRE
Havre Ouest			
	WILLEMS	Julie	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	LE-BRETON	Axelle	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	CARON	Celine	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	DOUEZY	Catherine	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	POMPEL	Elodie	JEAN ZAY LE HAVRE
	LUCAS	Solene	JEAN ZAY LE HAVRE
	VARILLE	Aude	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	COLLIN	Delphine	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	FIQUET	G�raldine	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	ROBERT	Frederic	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	GOUBARD	Veronique	THEOPHILE GAUTIER LE HAVRE
	BOUCHARD	Estelle	THEOPHILE GAUTIER LE HAVRE
	DARIN	Cindy	THEOPHILE GAUTIER LE HAVRE
	COLLIN	Audrey	VALMY II LE HAVRE

	VERDIERE	Elise	VALMY II LE HAVRE
	LANGLOIS	Stephanie	VALMY II LE HAVRE
	LEBOUTILLY	Charlene	VALMY II LE HAVRE
	ROLLOT-THIRARD	Sophie	VALMY II LE HAVRE
	DECLOMESNIL	Caroline	VALMY II LE HAVRE
	CHEVALLIER	Thibaut	VALMY II LE HAVRE
	MONOT	Stephanie	ANTOINE LAGARDE SAINTE ADRESSE
Havre Sud			
	PERIOT	Nadege	LOUIS ARAGON GAINNEVILLE
	ANTUNES	Marie	JACQUES EBERHARD GONFREVILLE L'ORCHER
	FERREIRA-VARELAS	Joana	JACQUES EBERHARD GONFREVILLE L'ORCHER
	LEDYS	Jerome	JACQUES EBERHARD GONFREVILLE L'ORCHER
	MOINET	Isabelle	JEAN JAURES GONFREVILLE L'ORCHER
	FONTELLINE	Virginie	TURGAUVILLE GONFREVILLE L'ORCHER
	MONNIER	Jean-Philippe	LES CARAQUES HARFLEUR
	LE-BERRE	Elodie	LES CARAQUES HARFLEUR
	HATINGUAIS	Cecile	LES CARAQUES HARFLEUR
	DOUBREMELLE	Clementine	EDGAR DEGAS ROGERVILLE
	MORAU	Julien	LE PRE VERT SAINT AUBIN ROUTOT
	SAUTREUIL	Charline	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	LEROUX	Megane	CLAUDE NOUGARO SAINT VIGOR D YMONVILLE
Lillebonne			
	CHAPELAIN	Adeline	CLAUDE CHAPELLE BOLBEC
	LEFEBVRE	Marie	JULES FERRY BOLBEC
	ROUSSEAU	Muriel	JULES VERNE BOLBEC
	AUBE	Sebastien	MARCEL PAGNOL LA FRENAYE
	MERELO	Amelie	GLATIGNY LILLEBONNE
	LANOS	Jean-Marie	HIPPOLYTE CARNOT LILLEBONNE
	MEYER	Nathalie	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY PETIVILLE
	CHETTY	Virginie	ALBERT SCHWEITZER PORT JEROME SUR SEINE
	MORVAN	Anais	PROFESSEUR ROUX PORT JEROME SUR SEINE
	GILLE	Elodie	PROFESSEUR ROUX PORT JEROME SUR SEINE
Maromme			
	SEBIRE	Aurore	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	LEMONNIER	Gaelle	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	CADET	Emilie	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	FOISNEAU	Anabelle	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY

	BAKLOUTI	Emilie	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	DERIVIERE	Marie	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	ROUQUETTE	Anne	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	TAFER	Hakima	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	LEROY	Guillaume	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	GYURKA	Sabine	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	BLACTOT	Charlotte	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	BALDASSI	Corinne	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	TOILLIEZ	Sylvie	THERESE DELBOS MAROMME
	JOULIA	Natacha	THERESE DELBOS MAROMME
	GUILLAUMIN	Christine	THERESE DELBOS MAROMME
	BONAMY	Katia	THERESE DELBOS MAROMME
	LEBOURGEOIS	Julie	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	BEAUCHER	Elise	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	HEUREUX	Laetitia	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	GELAK	Elodie	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Montivilliers			
	MARTIN	Carole	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	CATELAIN	Florence	MONTIVILLIERS
	CAVIGLIOLI	Marine	ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN DU BEC
Neufchâtel			
	ROUCOUL	David	ECOLE ELEMENTAIRE BIERVILLE
	PLANCHENAULT	Melanie	LAZARE HOCHÉ GAILLEFONTAINE
	THOMAS	Cendrine	CLAUDE MONET NEUFCHATEL EN BRAY
	CHOPART	Elise	CLAUDE MONET NEUFCHATEL EN BRAY
	DEBAS	Justine	CLAUDE MONET NEUFCHATEL EN BRAY
Rouen Centre			
	DEHAYS-GEORGES	Karine	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	SADI-AHMED	Cylia	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	FLUTEAU	Marie	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	CHAKIR	Stephanie	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	CAUDRON	Stephanie	JEAN MULLOT ROUEN
	ANDRE	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	CHAUVIN	Helene	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	DUCHENE	Virginie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	MERRIENNE	Emilie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	PREVOST	Helene	MARIE HOUEMARE ROUEN

	BELLAMY	ChrysteLe	MARIE HOUEMARE ROUEN
	COUETTE	Claire-Marie	ROSA PARKS ROUEN
Rouen Nord			
	LEPICARD	Valerie	CLAUDE DEBUSSY ROUEN
	DEMANNEVILLE	Emmanuelle	CLAUDE DEBUSSY ROUEN
	HYRON	Carole	LE GOUY ROUEN
	FERAY	Gwendoline	LES SAPINS ROUEN
	BIDAUD	Christine	LES SAPINS ROUEN
	LECUMBERRY	Jerome	RONCARD-VILLON ROUEN
	HAMTTAT	Fathia	RONCARD-VILLON ROUEN
	BECHET	Caroline	RONCARD-VILLON ROUEN
Rouen Sud			
	TENZA	Isabelle	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CHANDELIER	Edwige	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	AUGER	Karine	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SAFFIR	Manal	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LECOMTE	Clementine	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DURAND	Laure	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SAUTREUIL	Vanessa	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DANIEAU	Priscilla	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	ALIZIER	Maud	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	EDERICH	Celine	IRENE JOLIOT-CURIE I SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	JOURDAN	Fanny	JEAN MACE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MALLET	Morgane	JEAN MACE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	GOUGEARD	Pauline	B.FRANKLIN-F.RASPAIL SOTTEVILLE LES ROUEN
	GABORIT	Loic	GADEAU DE KERVILLE SOTTEVILLE LES ROUEN
	ALLORGE	Agnes	JULES MICHELET SOTTEVILLE LES ROUEN
St Etienne du Rouvray			
	HAUDEBOURG	Violaine	RENE GOSGINNY CLEON
	LAMBERT	Anne-Laure	RENE GOSGINNY CLEON
	LEFEBVRE	Claire	JEAN JAURES OISSEL
	JUNG	Audrey	JEAN JAURES OISSEL
	DEHORNOIS	Sylvie	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LEBLOND	Romane	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

	CAHARD	Yoanna	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SCELLIER	Sophie	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FOSSE	Maxime	PAUL LANGEVIN SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Valéry en Cx			
	DUJARDIN	Isabelle	CHARLES DE GAULLE GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	CLATOT	Celine	CHARLES ANGRAND SAINT LAURENT EN CAUX
	BOITTIN	Stephane	PIERRE GEORGES SAINT LAURENT EN CAUX
	MAUROUARD	Laurine	ECOLE PRIMAIRE YVECRIQUE
Yvetot			
	BASIRE	Nadia	ECOLE ELEMENTAIRE BEUZEVILLE LA GUERARD
	CAVELIER	Emmanuel	ECOLE PRIMAIRE MAULEVRIER STE GERTRUDE
	QUERUEL	Angeline	JACQUES PREVERT RIVES EN SEINE

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE
signé

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-07-01-00171

Décision n°22.12.110.003.8 du 1er juillet 2022
portant retrait de la dispense de vérification
périodique et de la vérification après réparation
attribuée à ESSO SAF

**Décision n° 22.12.110.003.8 du 1^{er} juillet 2022
portant retrait de la dispense de vérification périodique
et de vérification après réparation attribuée à ESSO S.A.F.**

**Le Préfet de la région Normandie,
Préfet du département de Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son article 62.3 ;

Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu la décision du 28 avril 2022 de Madame LAILLER-BEAULIEU portant subdélégation de signature en matière de métrologie ;

Vu la décision n° 95.12.110.005.1 du 6 novembre 1995 autorisant la société ESSO S.A.F à la dispense de vérification périodique et de vérification après réparation de ses instruments de mesure réglementés équipant les installations de Port-Jérôme et de l'aérodrome de Rouen-Boos, maintenue par la décision n° 02.12.110.006.1 du 21 juin 2002 et modifiée par les décisions n° 12.12.110.001.1 du 5 mars 2012 (changement de raison sociale), n° 15.12.110.001.1 du 9 février 2015 (suppression de la catégorie « jaugeurs »), n°17.12.110.007.1 du 30 juin 2017 (suppression de certains instruments) et n° 20.12.110.023.1 du 18 décembre 2020 (changement d'adresse du siège social);

Vu le courrier du 227 mai 2022 de la société ESSO S.A.F. indiquant la cessation de toutes ses activités métrologie légale ;

Considérant que le courrier susvisé indique que la société ESSO S.A.F cessera toutes ses activités métrologie légale à la date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la dispense de vérification périodique et de vérification après réparation des instruments de mesure réglementés équipant les installations de Port-Jérôme et de l'aérodrome de Rouen-Boos faisait partie des activités métrologie légale exercées par la société ESSO S.A.F

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

DECIDE

Article 1er : Les décisions n° 95.12.110.005.1 du 6 novembre 1995 et n° 02.12.110.006.1 du 21 juin 2002 susvisées cessent d'avoir effet **à compter du 1^{er} juillet 2022**. Les décisions modificatives susvisées cessent d'avoir effet à la même date.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Elle peut également être déférée au tribunal administratif compétent dans ce même délai, ou dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à ROUEN, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le responsable du service métrologie légale,


 Fabrice GRINDEL

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-06-30-00012

Décision portant affectation des responsables
d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur
intérim dans les unités de contrôle de la
direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 31 mars 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition conjointe de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : *vacant*
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 7 : M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail ;

Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;

Section 10 : *vacant*

Section 11 : *vacant*

Section 12 : *vacant*

Section 13 : *vacant*.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : M. Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail ;

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail ;

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton

de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

- Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

- Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail en charge de prendre ces décisions, celles-ci sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

– l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes suivantes : Allouville-Bellefosse, Auzebosc, Bois-Himont, Écretteville-lès-Baons, Hautot-le-Vatois, Saint-Clair-sur-les-Monts, Touffreville-la-Corbeline, Valliquerville, Yvetot ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 5, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes suivantes : Baons-le-Comte, Les Hauts-de-Caux, Sainte-Marie-des-Champs ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes suivantes : Amfreville-les-Champs, Anvéville, Bénesville, Berville-en-Caux, Boudeville, Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Églises, Carville-Pot-de-Fer, Doudeville, Étalleville, Fultot, Gonzeville, Harcanville, Hautot-Saint-Sulpice, Héricourt-en-Caux, Le Torp-Mesnil, Prétot-Vicquemare, , Reuville, Robertot, Routes, Saint-Laurent-en-Caux, Yvecrique ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes suivantes : Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Bourdainville, Butot, Cideville, Criquetot-sur-Ouville, Ectot-l'Auber, Ectot-lès-Baons, Étoutteville, Flamanville, Grémonville, Hugleville-en-Caux, Lindebeuf, Motteville, Ouville-l'Abbaye, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Vibeuf, Yerville.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;

- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;

- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;

- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°1 ;
- M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, à l'égard des entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montrotty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, à l'égard des entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullefont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 11, est assuré par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Bois-Guillaume, à l'exclusion des communes de Bihorel, de Bois-Guillaume et d'Isneauville ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Neufchâtel-en-Bray, à l'exclusion de la commune de Neufchâtel-en-Bray.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 13, y compris pour ce qui relève de la compétence en matière ferroviaire telle que délimitée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2021 susvisé, est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2, 3 et 4, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception à cette organisation, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises et établissements Seveso Seuil Bas situés au Grand-Quevilly, par Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'unité de contrôle n°2 ;
- pour les entreprises et établissements Seveso Seuil Haut situés au Grand-Quevilly, par Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°2 ;
- pour la partie située sur le territoire de la commune du Tréport de l'établissement de la SAS VERESCENCE France, par M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 de l'unité de contrôle n°3 ;
- pour les unités du groupe SNCF situées rue Verte ou place Bernard Tissot à Rouen, par Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- pour les unités du groupe SNCF situées rue de l'Avalasse à Rouen, par M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est assuré par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes de Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Etalondes, Eu, Flocces, Incheville, Longroy, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Le Tréport, Villy-sur-Yères et Petit-Caux ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements situés dans la partie suivante du territoire de la commune de Dieppe : Val Druel code IRIS 762170105.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

– l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre) ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

– l'intérim de M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 est assuré par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;

Article 11 : La décision du 31 mars 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 30 juin 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



MICHÈLE LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-07-01-00172

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE NEUFCHATEL EN BRAY A
COMPTER DU 16 août 2022 jusqu'au 26 août
2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à M. Patrice DANET, contrôleur des finances publiques, du Service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer uniquement pour la période du 16/08/2022 au 26/08/2022:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions en matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limite de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure de 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour rester en justice.

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (exclusivement au bénéfice des Contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance (exclusivement au bénéfice des contrôleurs) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle Cabot	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Laure Hautecoeur	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Marylène LEBAS	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 1^{er} juillet 2022

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises.

DELPHINE RENARD
Inspectrice Principale des Finances Publiques


Delphine RENARD
Inspectrice principale des Finances Publiques.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-07-01-00173

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP NEUFCHATEL EN BRAY A
COMPTER DU 16 août 2022 jusqu'au 26 août
2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à M.Patrice DANET, contrôleur des finances publiques, du Service des impôts des entreprise au sein du SIP-SIE de Neufchâtel en Bray de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer uniquement pour la période du 16/08/2022 au 26 08/222

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laure COLANGES	Carine FANTONI	Florence HODENCQ	Sophie VAUTIER
----------------	----------------	------------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise GOBIN	Isabelle DEVIMEUX
-----------------	-------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARLES Noémie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	5 000 €
ANDRIEUX Thibault	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
GOBIN Françoise	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLANGES Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HODENCQ Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
VAUTIER Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHARLES Noémie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 01/07/2022
La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.

Delphine RENARD
Inspectrice principale des Finances Publiques.

DELPHINE RENARD
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-04-00002

Arrêté portant interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices dits de divertissement à
l'occasion des festivités du 14 juillet 2022



Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, ainsi que les incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

... / ...

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est interdite sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **samedi 9 juillet 2022 (8h00) au samedi 16 juillet 2022 (20h00)**

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sauf aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé :

- du **samedi 9 juillet 2022 (8h00) au samedi 16 juillet 2022 (20h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps** :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **- 4 JUIL. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 04/07/2022 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.

● du samedi 9 juillet 2022 (8 heures) au samedi 16 juillet 2022 (20 heures)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

● du samedi 9 juillet 2022 (8 heures) au samedi 16 juillet 2022 (20 heures)
sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

● en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,

**TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE
L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1^{ÈRE} CLASSE (38 €)**

Publié au Recueil des Actes Administratifs
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-04-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de la
vente à emporter et de la consommation sur la
voie publique pour les fêtes du 14 juillet 2022



Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées pour les fêtes du 14 juillet 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet ;
- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du mercredi 13 juillet 2022 (18h00) jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 (8h00),
- du jeudi 14 juillet 2022 (18h00) jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 (8h00).

Article 2 – La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3^e, 4^e ou 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du mercredi 13 juillet 2022 (18h00) jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 (8h00).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le - 4 JUIL. 2022



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-04-00003

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant le transport ostensibles et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022



Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

- Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sont interdits sur la voie publique dans le département de la Seine-Maritime :

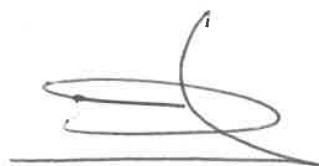
- du samedi 9 juillet 2022 (8 heures) au vendredi 15 juillet 2022 (8 heures).

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le - 4 JUL. 2022



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-06-00007

2022-07-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifices, par la commune d'Oissel, le 13 juillet 2022, entre 23h et minuit, dans le parc municipal du chateau, rue Turgis à Oissel



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune d'Oissel, le 13 juillet 2022,
entre 23h et minuit, dans le parc municipal du château, rue Turgis à Oissel**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2020 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- ~~VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;~~
- VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. DOUCHET François-Xavier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Oissel, M. BARRÉ Stéphane, le 17 mai 2022, désignant la SAS BREZAC ARTIFICES sise 224A route de la Mallevieille 24130 Le Fleix, sous la responsabilité de M. DOUCHET François-Xavier, artificier ;
- VU l'attestation, délivrée le 9 septembre 2021 par le cabinet Inter Courtage Assurances, sis 23 rue Chauchat, CS 33132, 75009 PARIS, que la compagnie d'assurance GENERALI garantie la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société SARL CARNAVAL ARTIFICES ÉVÈNEMENTIEL ;
- VU l'attestation d'assurance, délivrée, le 5 juillet 2022, par la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales, sise 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort cedex 9, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Oissel en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 13 juillet 2022 ;
- VU les avis à la batellerie ;

VU

les avis favorables émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique le 31 mai 2022 ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 4 juillet 2022 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 8 juin 2022
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 30 juin 2022
- le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF le 1^{er} juin 2022

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Stéphane BARRÉ, maire d'Oissel, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2022, entre 23h et minuit, depuis le parc municipal du château, rue Turgis à Oissel.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2

Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :

Le périmètre de sécurité obligatoire, relatif au tir du feu d'artifice depuis les berges de la rive gauche de la Seine, au niveau du PK 228,500, impactant la Seine, cette dernière doit être neutralisée du PK 228.000 (pont autoroutier d'Oissel) au PK 229,750 (pont SNCF d'Oissel) pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau au niveau du PK 228,500 le mercredi 13 juillet de 22h30 à minuit.

Article 3

Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interdite et est interrompue le 13 juillet 2022, de 22h30 à minuit, sur la Seine, entre le PK 228,000 (pont autoroutier d'Oissel) et le PK 229,750 (pont SNCF d'Oissel).

Seules sont admises à circuler, dans la zone précitée, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage à bateaux d'Elbeuf, au PK 218,950, rive gauche, à l'aval du pont Jean Jaurès ;
- les bateaux montants stationnent aux postes de Longbouël, rive gauche, au PK 236,700.

Ces mesures prescrites par le préfet sont publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3

Article 4

Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, sur les berges en rive droite, visibles des bateaux avalants, sur les berges en rive gauche, visibles des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'évènement.

Article 5

Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;

- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;

- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation :

Une veille par VNF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné de la tenue du feu d'artifice.

Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine, dès sa mise en place, et de bateaux sur la Seine de 22h30 à minuit.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et par le présent arrêté. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15 et police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs, ou de moyens d'extinction, adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détenteuses d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;

- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des Voies Navigables de France.

Afin d'optimiser la sécurité, l'organisateur se rapproche d'une association de sécurité civile agréée, dans le but de dimensionner un dispositif de secours à personnes respectant les exigences en termes de moyens humains et matériels pour ce type d'événement.

Article 6 Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire d'Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. BARRÉ Stéphane, maire de la commune d'Oissel.

À Rouen, le 6 juillet 2022,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives,



Emmanuelle GARROCQ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-06-00006

2022-07-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation du feu d'artifices du 13 juillet 2022 de la mairie d'Elbeuf sur la commune de Saint-Aubin les Elbeuf



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du 6 juillet 2022

portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la mairie d'Elbeuf, le 13 juillet 2022, entre 22h30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête à Saint-Aubin-les-Elbeuf

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2020 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. GEORGES Wilfrid ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Elbeuf, M. MÉRABET Djoudé, le 14 avril 2022, désignant la SARL PLEIN CIEL PYROTECHNIE sise 4 rue d'Evron, 53150 NEAU, sous la responsabilité de M. GEORGES Wilfrid, artificier ;
- VU l'attestation, délivrée le 14 décembre 2021 par la compagnie d'assurances Gritchen Saison Wagner, sise 21 avenue de Messine 75008 PARIS, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société SARL PLEIN CIEL PYROTECHNIE ;
- VU l'attestation, délivrée le 4 avril 2022 par la compagnie d'assurances Paris Nord Assurances Services, sise 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 13 juillet 2022 ;
- VU les avis à la batellerie ;
- VU les avis favorables émis par :

- le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf le 12 avril 2022 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique le 31 mai 2022 ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 6 juillet 2022 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 8 juin 2022
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 27 juin 2022 ;
- le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF le 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Djoudé MERABET, maire d'Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2022, entre 22h30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2

Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (pont Jean Jaurès) le mercredi 13 juillet 2022 de 22h30 à minuit.

Article 3

Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interdite et est interrompue le 13 juillet 2022, de 22h30 à minuit, sur la Seine, du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Seules sont admises à circuler, dans la zone précitée, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500) ;
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au niveau du PK 217,000, visibles des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Par ailleurs, un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifices, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'évènement.

Article 5

Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation :

Une veille par VNF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné de la tenue du feu d'artifice.

Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine, dès sa mise en place, et de bateaux sur la Seine de 22h30 à minuit.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et par le présent arrêté. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15 et police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs, ou de moyens d'extinction, adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;

- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;

- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des Voies Navigables de France.

Afin d'optimiser la sécurité, l'organisateur se rapproche d'une association de sécurité civile agréée, dans le but de dimensionner un dispositif de secours à personnes respectant les exigences en termes de moyens humains et matériels pour ce type d'événement.

Article 6 Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions

prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. MERABET Djoudé, maire de la commune d'Elbeuf.

À Rouen, le 6 juillet 2022,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives,



Emmanuelle GARROCC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-28-00005

Convention de coordination entre la police nationale et la commune de Grand Quevilly

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRAND-QUEVILLY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type instituée par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la police municipale de la Ville de Grand-Quevilly et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Grand-Quevilly.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions de la police nationale et de la police municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la police municipale aux côtés des forces de police nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la police municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la municipalité oriente l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de police nationale et de police municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de Grand-Quevilly, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État relèvent de la police nationale, la Ville de Grand-Quevilly étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la police municipale ou à son représentant.

Accusé de réception en préfecture
076-21760324-20220621-2106202206-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- La lutte contre les violences conjugales et les violences en général
- La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants
- La lutte contre les rodéos
- La lutte contre les cambriolages
- La lutte contre les violences urbaines

La ville mènera par ailleurs des actions à destination des seniors concernant les vols par ruse.

La police municipale de Grand-Quevilly est composée, à la date de signature de la présente convention de 14 agents. Deux agents cynophiles composent l'équipe.

La ville est couverte par un dispositif de vidéoprotection et vidéo verbalisation autorisé par arrêté préfectoral. L'ensemble de ces dispositifs sont pilotés depuis le Centre de Supervision Urbain (CSU) par 2 opératrices de vidéoprotection.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la police municipale de Grand-Quevilly sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprises entre 7h15 à 00h10 (hors dimanche), hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel :

- de catégorie B
 - o Pistolet à impulsions électriques,
 - o Générateur d'aérosols lacrymogènes > 100ml
- de catégorie D :
 - o Bâton de défense type « Tonfa »,
 - o Bâton télescopique,
 - o Générateur d'aérosols lacrymogènes ≤ 100ml.

Par ailleurs les agents sont équipés d'une caméra individuelle autorisée par arrêté préfectoral.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale de Grand-Quevilly assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection, ainsi que l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection de voie publique. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La police municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la Ville et figure ci-dessous :

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires	Autres établissements d'enseignement
<ul style="list-style-type: none">• Ecole Anne Frank• Ecole Charles Calmette• Ecole Charles Perrault• Ecole Jean Cavallès maternelle• Ecole Jean Moulin maternelle• Ecole Pasteur• Ecole Jean Zay• Ecole Césaire Levillain maternelle	<ul style="list-style-type: none">• Ecole Henri Ribière• Ecole Jean Cavallès élémentaire• Ecole Jean Jaurès• Ecole Jean Moulin élémentaire• Ecole Maryse Bastié• Ecole Roger Salengro• Ecole Césaire Levillain élémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Collège Claude Bernard• Collège Jean Texcier• Collège Edouard Branly• Lycées Val de Seine

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Le mardi et le vendredi matin, place du Québec.
- Le samedi matin, place Eugène Delacroix

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Grand-Quevilly

- L'été Quevillais
- Cérémonies patriotiques
- Forum des associations
- Téléthon
- Rassemblements municipaux et associatifs

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne concerne que les événements classés de rang 1 par la Ville (manifestations génératrices d'un public important). D'autres événements peuvent être organisés par la Ville dans l'année. Quand la situation l'exige et l'autorise, la Ville peut faire appel à une société de sécurité pour compléter son dispositif sur le domaine privé de la ville et dans les bâtiments communaux.

Pour ces manifestations ou toutes autres qui pourront être jugées sensibles, les modalités d'interventions respectives de la police nationale et de la police municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations.

Le calendrier des manifestations prédéfinies sera communiqué par la Ville à la police nationale en début d'année civile et sera actualisé au gré des événements ponctuels.

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la police nationale et de la police municipale, seront gérées en commun par la police nationale et la police municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la police nationale par la police municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvement et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Grand-Quevilly après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au Centre d'Information et de Commandement pour information.

Contrôles de vitesse

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents, notamment en utilisant les moyens de vidéoprotection et de vidéo verbalisation déployés sur la commune.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Grand-Quevilly dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (~~entre 22h00 et 6h00~~).

- de 7h15 à 00h10 selon les effectifs disponibles (hors dimanche), hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'ilotage pédestre et cycliste dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la police nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la police nationale, le CIC 76 prend l'attache de la police municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la police nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion
- Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.
- La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Accusé de réception en préfecture 076-217603224-20220621-2106202208-DE Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

Par ailleurs, la police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale et la police nationale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la police nationale.

Au même titre que la police nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la police municipale d'assurer cette mission, la police nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La police nationale est chargée en liaison avec la police municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de police). La police municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la

sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion bimensuelle entre les responsables compétents de la Ville de Grand-Quevilly et le chef de secteur compétent de la police nationale. Sont associés à ces réunions, un représentant de la société de transport et un représentant des bailleurs de la commune (Quevilly Habitat et Habitat 76).

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la police municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la police municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

Accusé de réception en préfecture 076-217603224-20220621-2106202206-DE Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

- La liaison entre la police municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la police nationale.
- La police nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

A cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale » (interopérabilité) peut être signée entre le Maire de la commune de Grand-Quevilly et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de Grand-Quevilly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
 - A cette fin, le responsable de la police municipale de la Ville de Grand-Quevilly joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
 - Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le Centre d'Information et de Commandement et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéoprotection sur réquisition d'un OPJ, ou sous le contrôle de ce dernier par un agent de police judiciaire, adressée au Maire de Grand-Quevilly, sur les bâtiments équipés et zonages déclarés.

A cet effet, il est annexé à la présente convention la liste précise de tous les dispositifs de vidéoprotection qui sera mise à jour annuellement et chaque fois que nécessaire et transmis aux services de la police nationale

La Ville de Grand-Quevilly et les forces de sécurité de l'Etat pourraient convenir d'un dépôt de ses images de vidéoprotection de la ville sur le Centre d'Information et de Commandement. Une convention serait alors établie pour définir les modalités de cette collaboration.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou à créer et entretenir des relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public hors missions de

maintien de l'ordre,

- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique, sur la vente d'alcool à emporter et sur la consommation de protoxyde d'azote.
- Au-delà du contrôle des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la police municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la commune et la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la police municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l' élu d'astreinte, au cadre d'astreinte ou au chef de la police municipale ou son représentant. Le chef de la circonscription de la police nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la police nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la police nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la police municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la police nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la police municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la police municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la police nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la

Article 19

Les contestations relatives aux infractions constatées, ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires et ou de consignations émises par les agents de police municipale ~~nos services~~, sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sur instructions de l'officier de police judiciaire, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou du délit dans les locaux de la police nationale, situés aux 1-3 rue de la prairie à ELBEUF, pour le placer sous son autorité

Après 20h00, il peut être demandé aux agents de police municipale de conduire la personne prise en charge au commissariat central de Rouen, rue Brisout de Barneville. Exceptionnellement, il pourra leur être demandé de conduire l'intéressé au bureau de police nationale de Grand-Quevilly, au 34 boulevard Maurice Ravel.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale et le conduisent directement dans les locaux de la police nationale indiqués par l'OPJ.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée, ~~par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital~~, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de la police nationale, indiqués par l'OPJ.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Grand-Quevilly sont autorisés à sortir du territoire de ~~la commune~~

Accusé réception en préfecture
076-217603224-20220621-2106202206-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation.

Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas une hospitalisation, ~~de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital~~, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de la police nationale, indiqués par l'OPJ, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Grand-Quevilly sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors » et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

La ville mène des actions pour lutter contre les violences intrafamiliales et coordonnera ses actions avec la police nationale, grâce à des référents formés.

La présence de proximité de la police municipale et les dispositifs de vidéoprotection permettront de repérer les rodéos sur la ville. Ces informations seront transmises sans délai à la police nationale et à sa cellule spécialisée pendant sa période de veille.

L'occupation du domaine public et les trafics de stupéfiant font l'objet d'un suivi particulier. Ces faits sont suivis par la police municipale et la police nationale dans le cadre d'un groupe de partenariat opérationnel dédié.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que le Préfet sont immédiatement informés de ces événements et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la police nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire de Grand-Quevilly, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Grand-Quevilly, le 28 Juin 2022

En 4 exemplaires originaux,

Le Maire de Grand-Quevilly



Nicolas ROULY

**Le Procureur de la République près
le Tribunal judiciaire de Rouen**



Frédéric TEILLET

**Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**



Pierre-André DURAND

Accusé de réception en préfecture
076-21760324-20220621-2106202206-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-08-00001

Arrêté du 8 juillet 2022 accordant la médaille
d honneur régionale, départementale et
communale à l occasion de la promotion du 14
juillet 2022



Arrêté du **08 JUIL, 2022**

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Monsieur GAMBIER Dominique
Maire, DÉVILLE-LÈS-ROUEN

- **Monsieur LANGLOIS Alain**
Premier adjoint au maire, HAUTOT-SUR-SEINE

Médaille d'argent

- **Monsieur BALLAND Didier**
Adjoint au maire, SAINTE-AUSTREBERTHE

- **Madame BAULT Mireille**
Ancienne adjointe au maire, SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

- **Madame BOUTIGNY Annette**
Adjointe au maire, DÉVILLE-LÈS-ROUEN

- **Madame BOUTIN Annie**
Adjointe au maire, DÉVILLE-LÈS-ROUEN

- **Monsieur BUTTARD Jean-Pierre**
Ancien adjoint au maire, SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

- **Monsieur DESAULTY Christophe**
Adjoint au maire, SAINTE-AUSTREBERTHE

- **Monsieur GRISEL Roger**
Ancien adjoint au maire, SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

- **Monsieur JAHA Mohamed**
Adjoint au maire, DÉVILLE-LÈS-ROUEN

- **Monsieur LETELLIER Yves**
Conseiller municipal, SAINTE-AUSTREBERTHE

- **Monsieur PREVOST Thierry Roger Michel**
Maire, BELLENCOMBRE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Article 2

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Madame AVININ Sylvie

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame BARBARY Corinne

Adjointe technique principale 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Monsieur BEUFILS Jean-Jacques

Agent de maîtrise, MAIRIE D'YVETOT

- Madame BELOT Corinne

Rédactrice, MAIRIE DE ROUEN

- Madame BIGOT NATHALIE

Assistante socio-éducative, CCAS DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Madame CALTOT Laurence

Ingénieur Principal, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur CANTEREL Hervé

Educateur territorial des APS principal 1^{ère} classe, MAIRIE DE
ROUEN

- Madame CARON Anne

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, ETABLISSEMENT
PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC-LES-
ELBEUF

- Monsieur CHARLES Robert

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame CIVIN Béatrice
Gestionnaire administrative et financière, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur COTTEREAU Michel
Chargé de projets, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur CRETON JEAN-MARIE
Magasinier, RÉGION NORMANDIE

- Madame DANG My Trang
ATSEM principale 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Madame DA ROCHA GOMES Nathalie
Adjointe technique principale 2^e classe, MAIRIE DE MAROMME

- Monsieur DELAUNAY Philippe
Adjoint technique principal 2^e classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

- Monsieur DELEAU DOMINIQUE
Ouvrier de maintenance spécialisé, RÉGION NORMANDIE

- Madame DEMBOWIAK Béatrice
Rédactrice Principale de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame DESCHAMPS Sonia
Adjointe technique territoriale principale 1^{re} classe, MAIRIE DU HOULME

- Madame DOBRECOURT Brigitte
Rédactrice principale, COMMUNE DU PETIT-QUEVILLY

- Monsieur DORAY Fabrice
Adjoint Technique Principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DOUYERE Bruno**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROUEN

- **Madame FAVENNEC Christine**
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{re} classe,
MAIRIE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

- **Madame FOLLAIN Christel**
Rédactrice, COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

- **Monsieur FONTAINE Stéphane**
Ingénieur Principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame FORET Catherine**
Attachée principale, MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN

- **Monsieur FOSSE Michel**
Adjoint technique territorial principal 2^e classe, MAIRIE DE MONT
SAINT AIGNAN

- **Monsieur FOSSEY JEAN-MARIE**
Adjoint technique principal 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

- **Monsieur GILLES Stéphane**
Technicien principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- **Madame GOODE Catherine**
Adjointe technique principale 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

- **Monsieur GUILLOT Stéphane**
Technicien principal 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Monsieur GUYOMARD Michel

Ouvrier principal de 2^e classe, ÉTABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

- Monsieur HAUTOT Patrick

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur INEMER PHILIPPE

Agent de maîtrise, École supérieure d'Art et design Le Havre Rouen

- Madame KIZLIK Nathalie

Attachée principale, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur LAMBERT Serge

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame LECAT Pascale

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, MAIRIE DE LA VAUPALIERE

- Madame LECLERC Régine

Agent technique territorial principal de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur LESUEUR Eric

Agent de maîtrise principal, MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur LETORT Alain

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur MARAGE Pascal

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

NORMANDIE

- Madame MARAIS Dominique

Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles,
MAIRIE DE LA VAUPALIERE

- Madame MARIE Carole

Adjointe technique principale de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Monsieur MARIE Philippe

Technicien territorial principal de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Monsieur MARTIN Gilles

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE-
LES-ROUEN

- Monsieur MARTIN Philippe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur MECHOU Joël

Adjoint Technique Principal 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur MERCHI Abdelouhad

Rédacteur principal de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame MOLINA ANNE

Bibliothécaire principale, MAIRIE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

- Madame MORA Maryse

Assistante de conservation principale 1^{re} classe, MAIRIE DE
TOURVILLE-LA-RIVIERE

- Madame OTT Corinne

Assistante sociale, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur PERNEL Remy

Chef de service Police Municipale principal 1^{re} classe, MAIRIE DE MAROMME

- Madame PONS Josiane

Adjointe administrative principale 1^{re} classe, MAIRIE DE MAROMME

- Monsieur POUILLAIN Dominique

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur PROUET Didier

Ouvrier de maintenance spécialisé, REGION NORMANDIE

- Madame RENAULT Nathalie

Aide-Soignante, ÉTABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL
LECALLIER LERICHE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

- Madame RENOULT Sylvie

Adjointe technique principale 2^e classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE-
LES-ROUEN

- Madame RICHARD Chantal

Rédactrice principale de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Monsieur RICHARD Dominique

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame SIEFFERT Christine

Professeur d'Enseignement Artistique Hors classe, MAIRIE DE
ROUEN

- Monsieur SIEFFERT Marc

Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE
ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur SIGWALT Claude

Adjoint technique principal 2^e classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

- Monsieur STALLIN Jean-Marc

Technicien Principal de 2^e classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame TARE Catherine

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur TESNIERE Hervé

Technicien Principal de 1^{re} classe, MAIRIE D'YVETOT

- Monsieur VAN THOURNOUT Marc

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame VARNEVILLE Carole

Adjointe technique principale 1^{re} classe, MAIRIE DE MAROMME

- Monsieur VILLAMAUX CHRISTOPHE

Agent de maîtrise, SM DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

- Madame WARET EMMANUELLE

Adjointe administrative principale 2^e classe, COMMUNE DE ELBEUF

Médaille de vermeil

- Monsieur ATMANI Mohamed

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame AUGUSTE Florence

Directrice d'établissement d'enseignement artistique 2^e classe,
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

- Madame AUVRAY Valérie

Adjointe administrative principale, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

- Madame BENARD Anita

Adjointe technique principale de 1^{ère} classe des établissements
d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE
MARITIME

- Madame BENARD Catherine

Assistante maternelle, MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur BERTIN Stéphane

Agent de maîtrise principal, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET
SECOURS

- Madame BERTON Martine

Agent d'accueil, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur BIARD Bruno

Ouvrier de maintenance spécialisé, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur BIZET Rodolphe

Rédacteur principal 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur BLONDEL Jean-Marc

Ouvrier de maintenance spécialisé, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur BOCACHARD Christophe

Responsable d'équipe technique, RÉGION NORMANDIE

- Madame BOSCHER Michèle

Agente d'entretien et de restauration, RÉGION NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame BOURDAUD'HUI Corine

ATSEM 2^e classe, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur BRIAT Anthony

Adjoint technique principal 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame CAPELLE Magali

Adjointe administrative principale 2^e classe, MAIRIE DE PETIT COURONNE

- Madame CASTEL-NICOLAS Chantal

Attachée principale, COMMUNE DE CANTELEU

- Madame CHAFI Radhia

Adjoint technique principale de 1^{ère} classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur CHARLES Jean-Luc

Cuisinier, RÉGION NORMANDIE

- Madame CLOTET Delphine

Agente d'entretien et de restauration, RÉGION NORMANDIE

- Madame COLÉ Sophie

Monitrice d'atelier hospitalier, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

- Madame CORRUBLE Catherine

ATSEM principal 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame DAMOIS Pascale

Adjointe technique principale 2^e classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame DELABRIERE Isabelle

Coordinatrice communication, COMMUNE DU PETIT-QUEVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur DEMOULINS Patrice

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame DENGUYAN Agnès

Professeur d'enseignement artistique classe normale,
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE EURE

- Monsieur DESANNAUX Christian

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Monsieur DROALIN Michel

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Monsieur DRUAUX Laurent

Agent de maîtrise, MAIRIE D'YVETOT

- Monsieur DUBOC Thierry

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

- Monsieur DUHAMEL Laurent

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE DUCLAIR

- Monsieur DUVIVIER José

Adjoint technique principal 2^e classe, DÉPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Monsieur FERREY Yannick

Ingénieur principal, DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame FIRMAN Nadège

Assistante de conservation 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame FLEURY Nadine

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CANTELEU

- Madame FLEURY Valérie

Adjointe technique principale 1^{re} classe, MAIRIE D'HENOUVILLE

- Madame FOUCAMBERT Carole

Agente d'Entretien et de Restauration, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur FOUCART Marc

Assitant territorial de conservation principal 1^{re} classe,
DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame FRANCOIS Joëlle

Adjointe administrative principale 1^{re} classe, CENTRE NATIONAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Monsieur FREVILLE Nicolas

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MÉTROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame GAINVILLE Christine

Adjointe technique principale 2^e classe, COMMUNE DE BARENTIN

- Madame GENEAU Patricia

Adjointe technique principale de 2^e classe, MAIRIE DE SAINT
AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur GENTIL Olivier

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT LEGER DU
BOURG DENIS

- Madame GEORGES Nathalie

Adjointe administrative principale 1^{re} classe, COMMUNE DU PETIT
QUEVILLY

- Monsieur GEST Marc
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE MAROMME

- Madame GODEBOUT Véronique
Adjointe technique principale 2^e classe, MAIRIE DE MAROMME

- Madame GODEFROY Nathalie
Adjointe administrative principale 1^{re} classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur GOHE Alain
Ouvrier de maintenance spécialisé, RÉGION NORMANDIE

- Monsieur GONCALVES Antonio
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Monsieur GONCALVES Jean-Claude
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Monsieur GONSE Philippe
Rédacteur principal 1^{ère} classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame GOUDIN Isabelle
Adjointe administrative principale 2^{ème} classe, SCE
DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Madame GUERARD Caroline
Infirmière classe supérieure, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame GUERIN Fabienne
Assistante maternelle, MAIRIE DE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur GUERPIN Thierry

Adjoint technique principal 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame GULLSTRAND Patricia

Chef de police municipale, COMMUNE DE ELBEUF

- Madame HEBERT Valérie

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Madame HERBULOT Céline

Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Monsieur HERTOOUT Thierry

Conservateur bibliothèque, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame KAYA Marie-Paule

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame LAGNEAUX Isabelle

Adjoint technique de 2e classe, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Madame LAMBERT Sandrine

Aide-Soignante principale, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Monsieur LATRECHE Brahim

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Madame LEBRET Marie-Laure

Rédactrice principale 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOURVILLE LA RIVIERE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame LE GALLIC Claudine

Rédactrice principale 1ère classe, MAIRIE DE RIVES EN SEINE

- Madame LEGROS Corinne

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

- Madame LEMAIRE Françoise

Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE ELBEUF

- Madame LEPAGE Christelle

Cuisinière, REGION NORMANDIE

- Madame LEPETIT Brigitte

Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Madame LEPREVOST Nathalie

Agente spécialisée des écoles maternelles principale, COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

- Madame LEROY Brigitte

Attachée territoriale de conservation du patrimoine, MAIRIE DE PETIT COURONNE

- Madame LEROY Carole

Adjointe technique principale 1ère classe, COMMUNE DE BARENTIN

- Madame LESEUR Maryline

Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Madame LEVASSEUR Nathalie

Agente spécialisée principale des écoles maternelles 1ère classe, COMMUNE DE ELBEUF

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LIEHRMANN Emmanuel**
Attaché principal, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE

- **Monsieur LORY Didier**
Manager intermédiaire, REGION NORMANDIE

- **Madame MAILLARD Laure**
Réfèrent des affaires budgétaires et financières, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

- **Madame MAILLARD Véronique**
Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE MAROMME

- **Monsieur MALLET Didier**
Agent d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- **Madame MASURE Annie**
Agente de maîtrise principale, MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN

- **Monsieur MAURICE Yannick**
Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- **Monsieur MAUVIEL Hervé**
Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- **Madame MERCIER CORINNE**
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

- **Monsieur MEYER Marc**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE
ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame MOUTAMALLE Marguerite

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame NEUVILLE Marie-France

Agente spécialisée principale des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame NICOL Corinne

Assistante service social, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame ORANGE Sophie

Ajointe administrative principal 1ère classe, MAIRIE D'YVETOT

- Madame PANNIER Fabienne

Adjointe administrative principale 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Monsieur PATIN Martial

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE RIVES EN SEINE

- Madame PAULINO Marie-Ange

Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame PETERMANN Isabelle

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIEE CLASSE SUPERIEURE, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Madame PETIT-COULAUD Clarisse

Ingénieure en chef, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur PETIT Hervé

Attaché, MAIRIE DE VILLERS ECALLES

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur PICARD Jean-Paul
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur PITEL Ange
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ROUEN

- Madame POULAIN Mireille
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, MAIRIE DE ROUEN

- Madame QUESNEL Sabine
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE FONTAINE LE BOURG

- Monsieur RAGAIGNE Eric
Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur RENARD Philippe
Agent de maîtrise principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur RENAUX Philippe
Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE ELBEUF

- Monsieur RIOU Emmanuel
Manager intermédiaire, REGION NORMANDIE

- Monsieur ROBERT Thierry
Educateur APS principal 2ème classe, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

- Madame ROUSSEL-MARCOS Valérie
Adjointe administrative principale 1ère classe, MAIRIE DE MAROMME

- Madame SAVOYE Sandrine

Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE
LES ROUEN

- Madame SCHLOSSER Aline

Educatrice territoriale des APS principale 1ère classe, MAIRIE DE
ROUEN

- Madame SEMICHON Agathe

Manageuse de proximité, REGION NORMANDIE

- Madame Sulpice Nathalie

Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame TANCRAY Valérie

Rédactrice principale 1ère classe, COMMUNE DE CANTELEU

- Monsieur THOMAS David

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE
DUCLAIR

- Monsieur TIERCELIN Jean-Luc

Ouvrier de maintenance spécialisé, REGION NORMANDIE

- Monsieur TOURMENTE Éric

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Monsieur VAN DE VELDE Yves

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Madame VAUGEOIS Nathalie

Assistant de conservation principal de 1ère classe, COMMUNAUTE
DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

- Madame VEZIER VALERIE

Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE SAINT
AUBIN LES ELBEUF

- Madame VILCOQ Valérie

Agente spécialisée principale des écoles maternelles 1ère classe,
COMMUNE DE CANTELEU

- Madame VILLAIN Guylaine

Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame VILLARROEL SANDOVAL Nathalie

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DU
PETIT QUEVILLY

- Monsieur VIOLETTE Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MAROMME

- Monsieur VITTU Hubert

Magasinier, REGION NORMANDIE

- Monsieur VONDERSCHER Olivier

Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE
ROUEN

Médaille d'argent

- Monsieur ABBINANTE Christophe

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame ADAM Christelle

Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

- Monsieur ANDRÉ Thierry

Responsable d'équipe technique, REGION NORMANDIE

- Madame ANTOINE Sabrina

Aide-Soignante classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Madame ARRACHEQUESNE Véronique

Agent d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Madame AVENEL Nathalie

Rédactrice, MAIRIE DE LA LONDE

- Monsieur BACHELET Anicet

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur BACHELET Jean-Michel

Ouvrier de maintenance spécialisé, REGION NORMANDIE

- Monsieur BAILLET David

Assistant de conservation principal 2ème classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur BALIGOUT Arnaud

Assitant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

- Madame BARBIER Corinne

Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur BASILLE Emmanuel

Professeur, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur BAZIN André

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE RIVES EN SEINE

- Monsieur BENGOUA Ahmed

Adjoint technique principal 2ème classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur BERKANI Kamel

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur BERTRAN Eric

Conseiller socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

- Monsieur BERTRON Manuel

Rédacteur territorial principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Madame BOIVIN Anne-Cybèle

Adjointe administrative principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame BOIVIN Nathalie

Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Madame BOUFFY hélène

Attachée principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame BOUILLETTE Stéphanie

Ajointe administrative territoriale principale 2ème classe, CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame BOUTTÉ Caroline

Technicienne principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame BOYER Isabelle

Educatrice de jeunes enfants, MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur BRICHET Emmanuel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame BUQUET Vanessa

Chargée de projets, REGION NORMANDIE

- Monsieur CAGNARD Aurélien

Ingénieur principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur CAJOT Fabrice

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, SYNDICAT
MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE
ROUEN

- Madame CAMUS Aude

Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE
ROUEN

- Madame CANTAIS Nathalie

Adjointe administrative principale 1ère classe, SCE
DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Madame CAPRON Mireille

Agnete de maîtrise principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame CARLIEZ Caroline

Agente du patrimoine principale 1ère classe, COMMUNE DE
CANTELEU

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame CAUCHOIS Pascale

Adjointe administrative principale 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Madame CAVELIER Sandrine

Rédactrice, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame CHARRON Françoise

Adjointe technique territoriale, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur CHEVAL Thierry

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'AMFREVILLE-LA-MIVOIE

- Monsieur CHIVOT Jérôme

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur COCAGNE David

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Madame COHEN-SORAL Anne-Dominique

Redacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

- Monsieur COLAS Alexandre

Educateur territorial des APS principal 2ème classe, MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN

- Madame CONFAIS Déborah

Magasinière, REGION NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur COTTARD DAMIEN

Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur CRÉPIN Jérôme

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

- Madame DAIE Sandrine

adjoint technique principal établissement d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame DAUGE Sonia

Rédactrice principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame DECARRIÈRE Martine

Agent d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Madame DE FITTE DE GARIES Anne

Adjointe du patrimoine principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur DE FREITAS David

Adjointe technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur DE GROOTE Christophe

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame DEHAYE Béatrice

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE FLAMANVILLE

- Monsieur DELAMARE Cédric

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Monsieur DELANDE Dominique
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ELBEUF

- Monsieur DELBARRE Mickaël
Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame DELESTRE Béatrice
Adjointe administrative principale 1ère classe, MAIRIE DE PETIT
COURONNE

- Madame DELPECH Samira
Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Monsieur DELVAUX Sébastien
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE GRAND-
COURONNE

- Madame DEMCZUK Aline
Agente de maîtrise principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame DE OLIVEIRA Mélanie
Adjointe administrative territoriale principale 2ème classe,
SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L
ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Madame DIEUDEGARD Laurence
Technicienne principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Monsieur DI NOCERA Loïc
Ingénieur principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur DOUDOUX Arnaud
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame DRIDI Zaïa

Agent social territorial principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL
ACTION SOCIALE DE ROUEN

- Monsieur DUBOIS Ludovic

Adjoint technique territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES
YVETOT NORMANDIE

- Monsieur DUCHÉ Sébastien

Agent de maîtrise principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur DUHAMEL Cyril

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Madame DUPUIS Véronique

Professeur de flûte à bec, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame DUTHIL Barbara

Adjointe administrative principale 2ème classe, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

- Madame DUVAL Delphine

Agent administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DU TRAIT

- Madame DUVIVIER Virginie

Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Monsieur EIPHANE Lionel

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Madame EIPHANE Sylvie

Adjointe administrative principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur EUDE Dominique

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

- Madame EVRARD Laëtitia

Adjoint technique territorial 1ère classe, COMMUNE DE LIMESY

- Madame FATRAS Stéphanie

Adjointe d'animation, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Madame FAUCOMPRES Brigitte

Assistante technique, REGION NORMANDIE

- Madame FERMANEL Stéphanie

Attachée, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur FLAMBARD Christian

Adjoint technique principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Madame FLEAU Catherine

Professeur de violoncelle, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur GANTIER Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE ELBEUF

- Madame GEORGES Corinne

Chargée de projets, REGION NORMANDIE

- Monsieur GIROT Eric

Responsable d'équipe technique, REGION NORMANDIE

- Monsieur GODEFROY Bruno

Agent de maîtrise, SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame GODEFROY Élodie

Adjointe administrative principale 1ère classe, SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Monsieur GOSSELIN Marcel

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

- Madame GOUBET Gaëlle

Adjoint technique territorial, SI VOCAT SCOLAIRE SPORTIVE HAUT CAILLY

- Madame GOURDON Yoann

Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

- Monsieur GOYER Dan

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame GRANDJEAN Corinne

Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

- Monsieur GREAUME Vincent

Cuisinier, REGION NORMANDIE

- Madame GUERZA Yasmina

Agente de maîtrise principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur GUILLET Julien

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame HAMADACHE Sonia

Rédactrice principale de 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame HAMELET Élise

Rédactrice principale 1ère classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur HAMON Frédéric

Rédacteur, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame HELIE Cendrine

Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, MAIRIE DU TRAIT

- Monsieur HERIBEL Jean-Luc

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame HERICHARD Stéphanie

Adjoint administratif principal de 2ème classe, EHPAD TRAIT D'UNION DU CAILLY

- Madame HEURTEL Laëtitia

Adjointe administrative territoriale, COMMUNE DE LE TRAIT

- Madame HEUTTE Sandra

Chargée de projets, REGION NORMANDIE

- Madame HORLAVILLE Marie-France

Attachée, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

- Madame HORVILLE Sandrine

Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- Madame HOUARD Sophie

Rédactrice principale 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame IOVANOVITCH Carine
Rédactrice, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame JALLAN Corinne
Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame JIMENES Nathalie
Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE
LES ROUEN

- Madame JORET Claire
Adjointe technique principale 1ère classe, MAIRIE DE TOURVILLE-
LA-RIVIERE

- Madame KAIM Isabelle
Rédactrice, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur KEMPYNCK Xavier
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CANTELEU

- Monsieur KHIAR Lacdar
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE AMFREVILLE
LA MIVOIE

- Madame KORTAS Sabine
Professeur, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame LAFFILAY Patricia
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur LAMPERIER Olivier
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Monsieur LANGLOIS Gael

Agent de maîtrise principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame LANGRUME Patricia

Technicienne principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur LANTERI Georges

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CANTELEU

- Monsieur LARGILLET Cédric

Moniteur éducateur, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

- Madame LARSON Anne-Marie

Agent de service hospitalier qualifié, EHPAD TRAIT D'UNION DU CAILLY

- Monsieur LASTEL Arnaud

Attaché territorial, MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN

- Madame LEBDOUR Jalila

Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

- Madame LEBLANC Valérie

Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur LEBLED Gwenaël

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE DOUDEVILLE

- Madame LEBON Ludivine

Adjointe administrative principale, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame LEBRET Catherine

Adjointe technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SOTTEVILLE
LES ROUEN

- Madame LECLERC Micheline

Educatrice territoriale de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
MAIRIE DU HOULME

- Monsieur LCONTE Stéphane

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, SYNDICAT
MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE
ROUEN

- Madame LECOQ Ludivine

Agente spécialisée principale des écoles maternelles 1ère classe,
COMMUNE DE ELBEUF

- Monsieur LECOURT Eric

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE RIVES
EN SEINE

- Monsieur LEFEBVRE Régis

Agent d'entretien des espaces verts, COMMUNE DE
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- Madame LEFRANÇOIS Sophie

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

- Monsieur LEJEUNE Laurent

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame LEJEUNE Stéphanie

Attachée, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame LEMENAGER Laure

Attachée territoriale, MAIRIE DE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur LE REBOURG Richard

Technicien principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Madame LEROY Nelly

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame LEVASSEUR Sandrine

Adjointe administrative principale 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Monsieur LEVEQUE Eric

Technicien, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame LIENAFI Malorie

Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE BARENTIN

- Madame LOISEL Emilie

Assistante d'enseignement artistique principale 1ère classe, MAIRIE DE MAROMME

- Monsieur LOUVET Pascal

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur MACHADO Jérôme

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame MAEGHT Christine

Rédacteur principal de 2ème classe, CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

- Madame MAGNAN Valérie

Rédactrice principale 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame MAHMOUDI Amel
Attachée, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

- Madame MALLEGOL Cécile
Adjointe administrative territoriale principale 2ème classe, MAIRIE DE ROUEN

- Madame MALLIA Sylviane
Redacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame MARIN-CURTOUD Virginie
Attachée territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur MARTINS AFONSO Vincent
Adjoint technique principal 2ème classe ind., DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame MASBOUS Aurélie
Agente spécialisée des écoles principale 2ème classe, MAIRIE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

- Monsieur MAZIRE John
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur MBAYE Amadou
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur MENANTEAU Rafael
Professeur d'enseignement artistique classe normale, MAIRIE DE ROUEN

- Madame MEURA Chantal
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame MOREL Sonia

Agente d'entretien, COMMUNE DE RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

- Madame MOULIN Marie-Claire

Adjointe technique principale 1ère classe, MAIRIE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

- Madame NEUVILLE Audrey

Rédactrice territoriale principale 2ème classe, MAIRIE DE ROUEN

- Monsieur NOE Stéphane

Assistant de conservation, COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

- Madame NOURY Stéphanie

Adjointe Administrative Principale 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Madame OBERLE Marie

Puéricultrice, COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

- Monsieur PASQUÉ Laurent

Adjoint technique, MAIRIE DE SAINTE AUSTREBETHE

- Monsieur PAYEN Jérôme

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur PERRUCHE Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

- Madame PIENOEL Céline

Adjointe administrative principale 2ème classe, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur PINEAU Yohann

Technicien, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur PITOIS Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame PONTY Stéphanie

Adjointe administrative territoriale principale 2ème classe, MAIRIE
DE ROUEN

- Monsieur POTDEVIN Jean-Michel

Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe, MAIRIE DU
HOULME

- Madame QUÉMAR Laëtitia

Adjointe administrative principale 2ème classe, MAIRIE DE
MAROMME

- Madame QUEREY Nadège

Adjointe administrative principale 2ème classe, MAIRIE DE
SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur RABHI Abdelghani

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame RAFFARD Anne

Professeur de Harpe, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame RAFFRAY Marjorie

Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION
SOCIALE DE ROUEN

- Monsieur RAMBAUD Thomas

Directeur adjoint et responsable secteur santé animale,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame RAPITEAU Vanessa**
Attachée principale, MAIRIE DE ROUEN

- **Monsieur RIDEL Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MAROMME

- **Monsieur RIGOUT Fabrice**
Responsable d'équipe technique, REGION NORMANDIE

- **Monsieur RIZOUL Alain**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE ROUEN

- **Monsieur ROQUELIN David**
Agent de maîtrise, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame ROUSSEL Isabelle**
Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- **Monsieur RUIS David**
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

- **Madame RUNEMBERG Mélanie**
Attachée, CCAS DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- **Madame SADE Sonia**
Agente d'entretien et de restauration, REGION NORMANDIE

- **Monsieur SAUNIER Hervé**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

- **Monsieur SCHELDEWAERT Jonathan**
Chef de service de la police municipale, COMMUNE DE DUCLAIR

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SELMANE Karim**
Brigadier chef principal, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

- **Monsieur SEVIN Xavier**
Ingénieur, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame SOUBIALE Sandrine**
Adjointe administrative territoriale principale 2ème classe, MAIRIE
DE MONT SAINT AIGNAN

- **Madame STALIN Jane**
Attachée principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur TANQUEREL Jean-Philippe**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame TAVELIN Anne**
Adjointe administrative principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- **Monsieur TAZROUT Franck**
Assistante de conservation, MAIRIE DE ROUEN

- **Madame TESSIER Morgane**
Attachée principale, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- **Monsieur TROLET Anthony**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame TURMEL Sylvie**
Rédactrice, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Monsieur VALLANT Jérôme**
Technicien, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Monsieur VANDEBON Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DU PETIT
QUEVILLY

- Monsieur VERLISIER Patrice

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame YGER Céline

Adjointe administrative principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

- Madame ZURKINDEN Nelly

Manageuse intermédiaire, REGION NORMANDIE

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

08 JUIL. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-07-05-00010

Arrêté du 5 juillet 2022 portant création des zones intégrées de sûreté portuaire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - direction territoriale du Havre

**Arrêté du 5 juillet 2022 portant création des zones intégrées de sûreté portuaire
du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive 2005/65/CE du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 5332-6 et L. 5332-12 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n° 2021-619 du 19 mai 2021 relatif au service intégré de sûreté portuaire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu le décret du président de la République en date du 01 avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2021 relatif au service intégré de sûreté portuaire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant application de l'article 39 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 1^{er} décembre 2011 portant modification des limites de la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu les avis de :
 - M. le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
 - Mme la directrice inter-départementale de la police aux frontières du Havre ;
 - M. le directeur régional des douanes du Havre ;
 - M. le commissaire divisionnaire de la sécurité publique de la circonscription du Havre ;
 - M. le commandant du service du renseignement territorial ;
 - Mme la commandante de compagnie de la gendarmerie maritime du Havre ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Havre ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Fécamp ;
 - M. le commissaire divisionnaire de la direction territoriale de la police judiciaire de Rouen ;
 - M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Havre ;

CONSIDÉRANT l'exposition de certains secteurs de la partie de la circonscription mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 susvisée, telle qu'identifiée par l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 1^{er} décembre 2011 susvisé, à des risques d'actes illicites intentionnels ou de faits de criminalité organisée, à raison de leur proximité avec des installations portuaires ou de sites sensibles ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la mission de prévention, définie à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-614 susvisée, exercée par le service intégré de sûreté portuaire (SISP) au sein de la circonscription, des opérations d'inspection-filtrage des personnes, véhicules, unités de transport intermodales, biens et marchandises sont autorisées à être conduites dans des zones intégrées de sûreté portuaires (ZISP) ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'inspection filtrage doivent se conformer aux dispositions applicables aux zones d'accès restreint soumises aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports, tout en respectant les impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale des personnes au regard des contrôles de sûreté mis en œuvre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 – Création des zones intégrées de sûreté portuaire

En application de l'article 42 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 susvisé et dans la limite de ce qui est prévu au I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 2021 portant application de l'article 39 de la même ordonnance, sont créées les zones intégrées de sûreté portuaire (« ZISP ») dont la liste et les périmètres sont mentionnés à l'annexe n° 1.

Article 2 – Points d'inspection-filtrage des ZISP

Les points d'inspection-filtrage des zones intégrées de sûreté portuaire sont définis selon les plans joints à l'annexe n° 2.

Article 3 – Conditions, modalités d'activation et classement des ZISP par type d'enjeu

I. Le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est chargé de l'activation des zones intégrées de sûreté portuaire et de la mise en œuvre des opérations d'inspection-filtrage prévues à l'article 42 de l'ordonnance susvisée.

L'activation d'une zone intégrée de sûreté portuaire est temporaire. La durée de son activation est déterminée en fonction des risques identifiés, sans excéder une heure.

Plusieurs zones intégrées de sûreté portuaire peuvent être activées simultanément.

II. Le service intégré de sûreté portuaire informe le service de la Police nationale ou l'unité de la Gendarmerie nationale territorialement compétent à l'occasion du début et de la fin de l'activation d'une zone intégrée de sûreté portuaire.

III. Dès lors qu'une information ou un renseignement est identifié et, sur ordre de leur hiérarchie, les agents du service intégré de sûreté portuaire se transportent en tous points d'une zone intégrée de sûreté portuaire activée, pour y procéder à des opérations d'inspection-filtrage.

Article 4 – Fréquence d’activation des ZISP

La fréquence d’activation à appliquer aux ZISP est précisée en annexe n° 3 en fonction de la proximité plus ou moins immédiate avec une installation portuaire ou un site sensible ou de sa sensibilité.

La fréquence d’activation desdites zones peut être adaptée et proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances, tout en respectant les modalités d’activation prévues à l’article 3.

Article 5 – Opérations à réaliser lors d’une activation des ZISP

Les agents du service intégré de sûreté portuaire (SISP) disposant de l’agrément prévu au deuxième alinéa de l’article L. 5332-16 du code des transports peuvent, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, procéder au sein des ZISP, aux opérations d’inspection-filtrage des personnes, véhicules, unités de transport intermodales, biens et marchandises, en pratiquant des palpations et fouilles de sûreté conformément à l’article L. 5332-15 du code des transports :

- les palpations de sûreté sur les personnes ne peuvent être effectuées que par une personne du même sexe que celle qui en fait l’objet et avec le consentement de celle-ci ;
- les fouilles de sûreté des véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens ne peuvent être réalisées qu’avec le consentement de leur propriétaire ou de la personne qui en a la responsabilité.

Article 6 – Protocole de coordination avec les services de l’État concernés

Dans le cadre de l’accomplissement des missions du service intégré de sûreté portuaire concernant l’activation des ZISP, il est établi un protocole de coordination avec les services de l’État concernés.

I. Ce protocole précise notamment le mode opératoire pour informer les services de l’État lors de l’activation d’une ZISP.

II. En cas de refus d’une personne de se soumettre à une opération définie à l’article 5 du présent arrêté, notamment lorsqu’une infraction est constatée, le protocole mentionne le mode opératoire à appliquer et les modalités pour aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 7 – Signalisation

Chaque zone intégrée de sûreté portuaire est matérialisée par un panneau l’annonçant et rappelant les références de la réglementation, placé à chaque point d’accès routier, conformément au modèle-type de signalétique figurant à l’annexe n° 4.

Article 8 – Compte-rendu mensuel d’activation des ZISP

Le service intégré de sûreté portuaire transmet au sous-préfet de l’arrondissement du Havre le rapport mensuel prévu à l’article 5 de l’arrêté du 28 mai 2021 relatif au service intégré de sûreté portuaire du grand port fluvio-maritime de l’axe Seine.

Article 9 – Évaluation annuelle

Conformément à l’ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 susvisée, les dispositions du présent arrêté fait l’objet d’un réexamen annuel.

Article 10 – Exécution

Le Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'exception de ses annexes n° 2 et n° 3.

Article 11 – Destinataires

Le Procureur de la République du Havre ; le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ; le sous-préfet de l'arrondissement du Havre ; le Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ; la directrice inter-départementale de la police aux frontières du Havre ; M. le directeur régional des douanes du Havre ; le commissaire divisionnaire de la sécurité publique de la circonscription du Havre ; le commandant du service du renseignement territorial du Havre ; la commandante de compagnie de la gendarmerie maritime du Havre ; le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Havre ; le M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Fécamp ; le commissaire divisionnaire de la direction territoriale de la police judiciaire de Rouen ; le maire du Havre ; le maire de Gonfreville-l'Orcher ; le maire de Rogerville ; le maire de Oudalle ; le maire de Sandouville ; le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville ; le maire de La Cerlangue ; le maire de Saint-Jouin-Bruneval, sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

À Rouen, le 5 juillet 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexes

Annexe n° 1 – Liste, périmètres et points d'accès aux ZISP

Zone ouest (9)

Nom de la ZISP	Communes
Citadelle	LE HAVRE/ POLICE
Herman du Pasquier	LE HAVRE/ POLICE
Môle central	LE HAVRE/ POLICE
Quai de Saône	LE HAVRE/ POLICE
Graville prolongé	LE HAVRE / POLICE
Chaussée des gares maritimes	LE HAVRE / POLICE
Écluse François 1er	LE HAVRE/ POLICE
Pont 5, pont 6	LE HAVRE/ POLICE
Moselle	LE HAVRE/ POLICE

Zone nord-est (9)

Nom de la ZISP	Communes
Route industrielle ouest	LE HAVRE GONFREVILLE/ POLICE
Bossière – Pont 8	GONFREVILLE/ POLICE
Roselières – Centre routier	GONFREVILLE L'ORCHER/ POLICE
Plaine – Industrielle	GONFREVILLE L'ORCHER ROGERVILLE/ POLICE GENDARMERIE
PLPN 1&2	ROGERVILLE OUDALLE/ GENARMERIE
Ouest Noroit	SANDOUVILLE/ GENDARMERIE
Alizés – Hode	SANDOUVILLE ST VIGOR/ GENDARMERIE
Route industrielle est	SANDOUVILLE ST VIGOR/ GENDARMERIE
Zone est	ST VIGOR LA CERLANGUE / GENDARMERIE





Zone sud (4)

Nom de la ZISP	Communes
Port 2000	LE HAVRE/ POLICE
Bougainville – Roro	LE HAVRE GONFREVILLE L'ORCHER / POLICE
Multivrac	ROGERVILLE OUDALLE/ GENDARMERIE
Route de l'estuaire	LE HAVRE GONFREVILLE ROGERVILLE OUDALLE/ POLICE GENDARMERIE

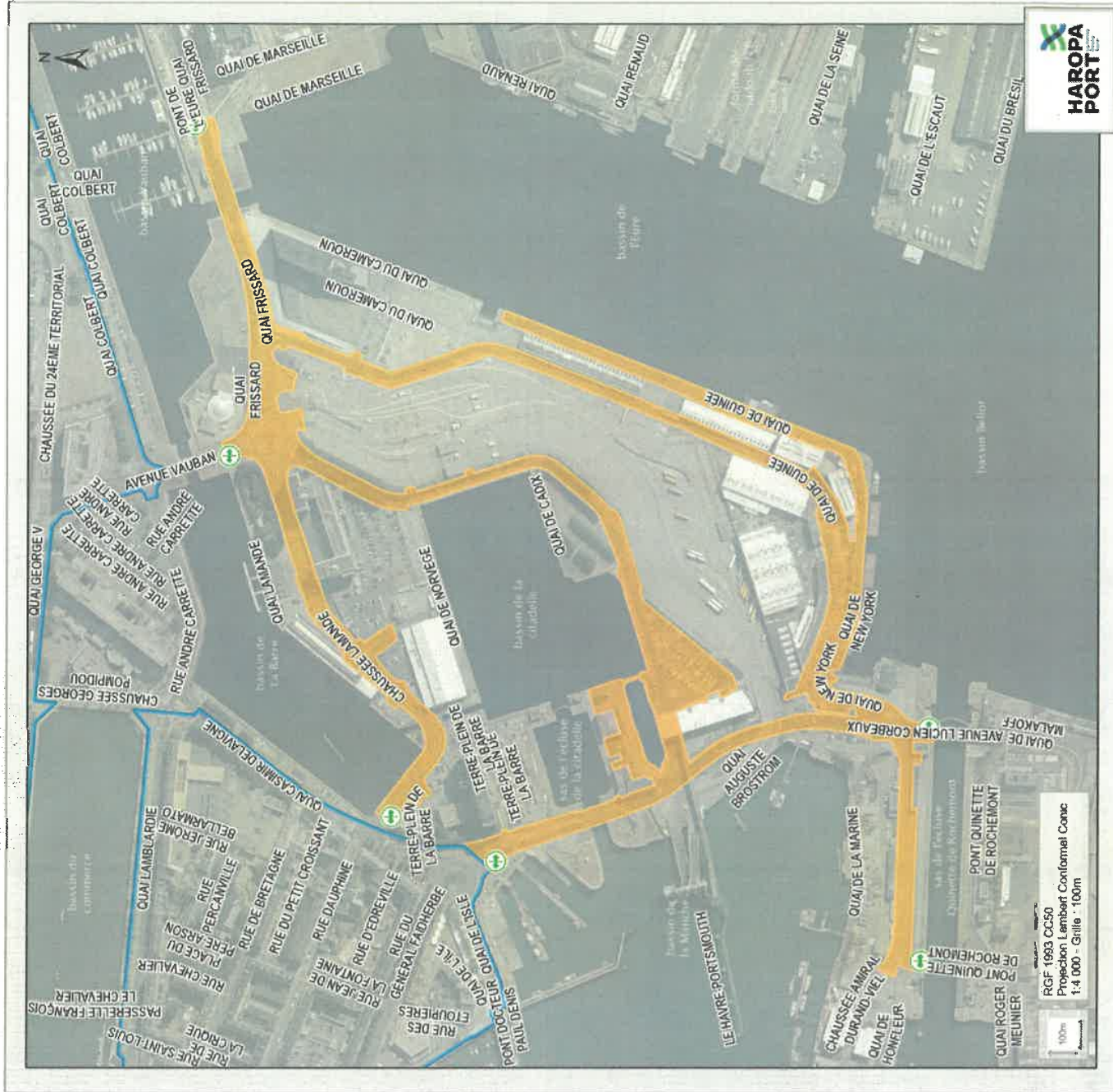
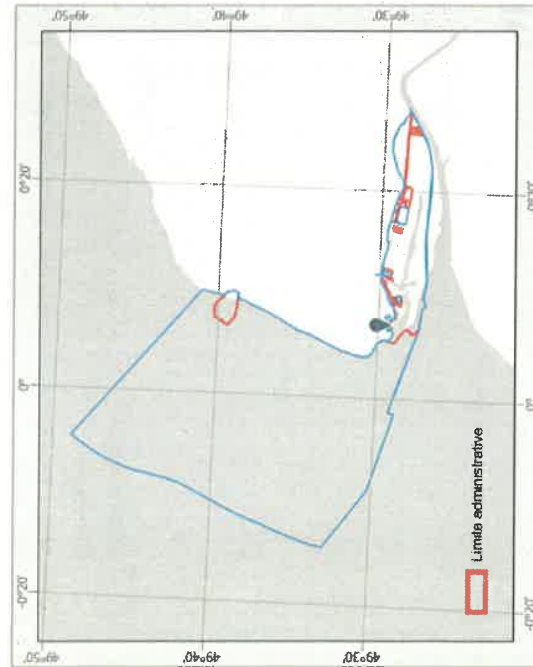
Zone nord (1)

Nom de la ZISP	Commune
Antifer	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL / GENDARMERIE

ANNEXE 1 : ZISP CITADELLE

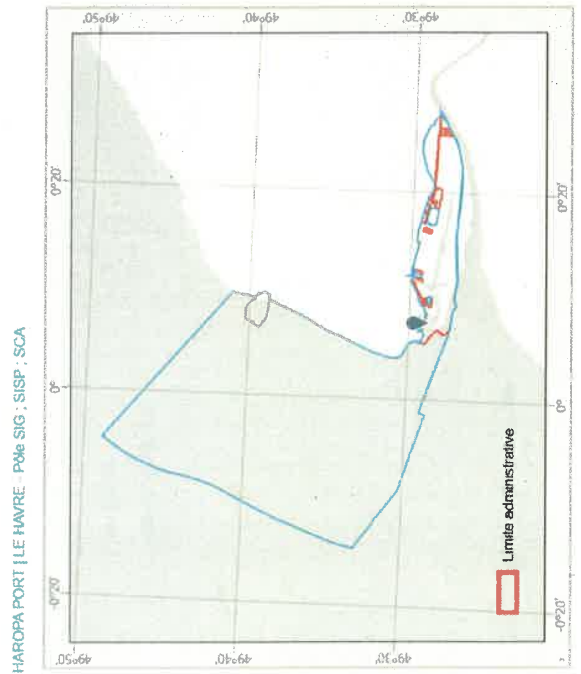
-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

HAROPA PORT | LE HAVRE - Pôle SIG | SISIP - SCA

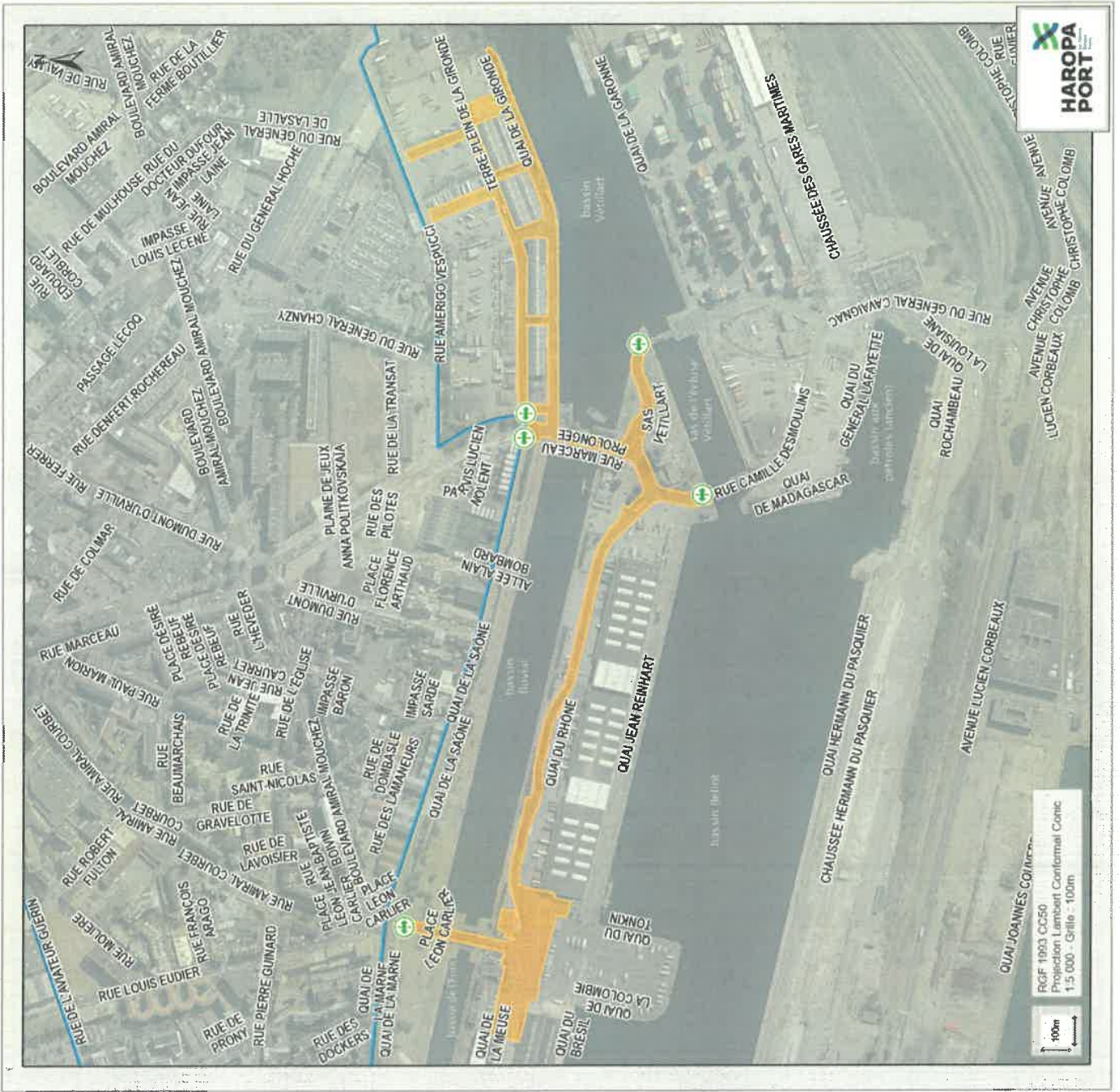


ANNEXE 1 : ZISP HERMAN DU PASQUIER

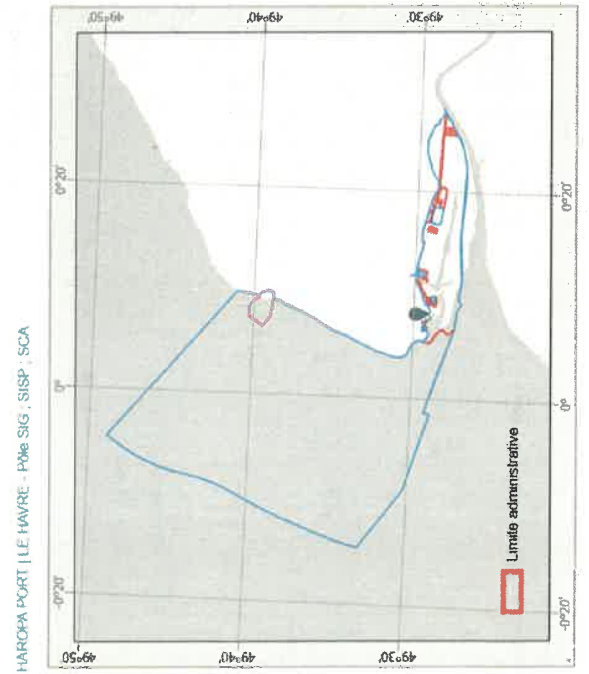
- Circonscription
- Commune
- ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
- + ZISP - Panneau d'entrée de ZISP







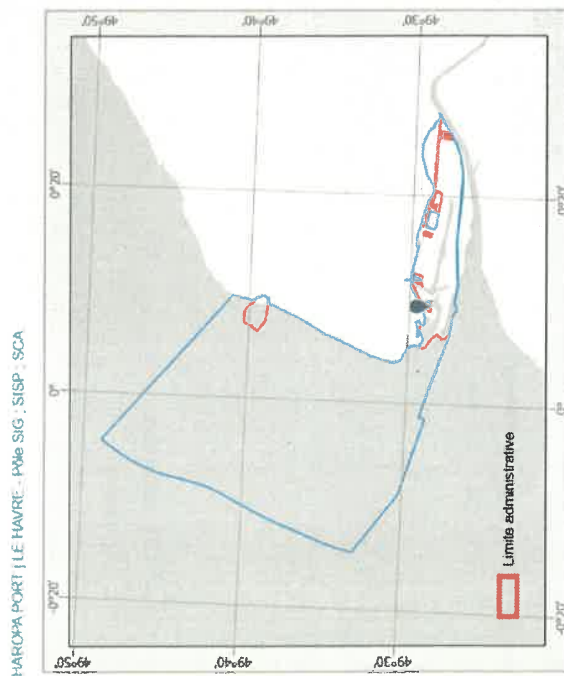
ANNEXE 1 : ZISP QUAI DE SAÛNE



- Circonscription
- Commune
- ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
- + ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

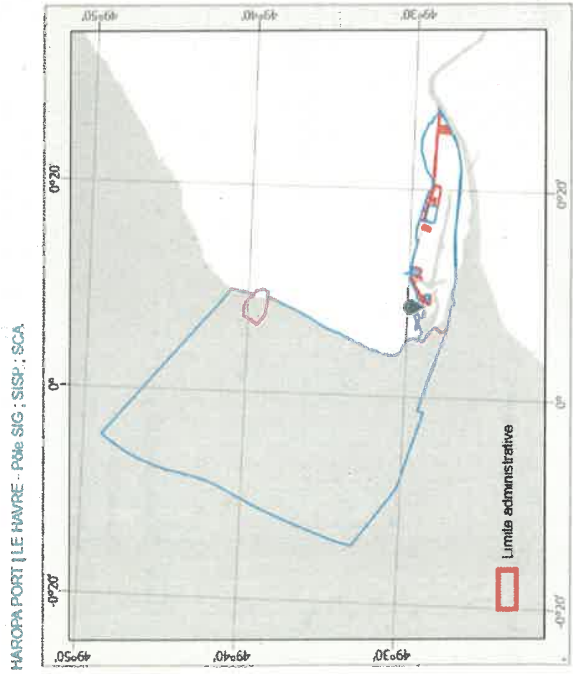
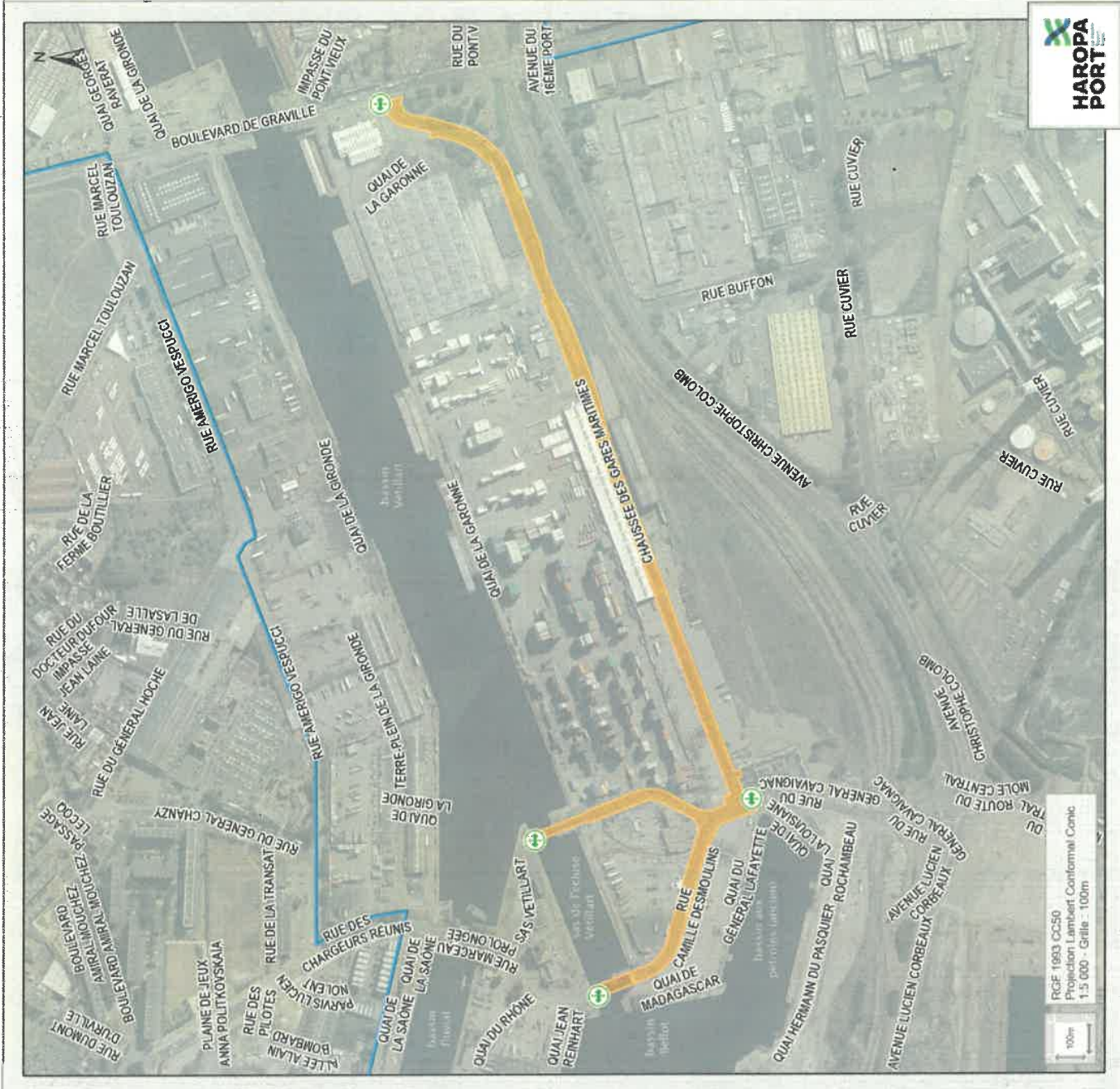


-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP







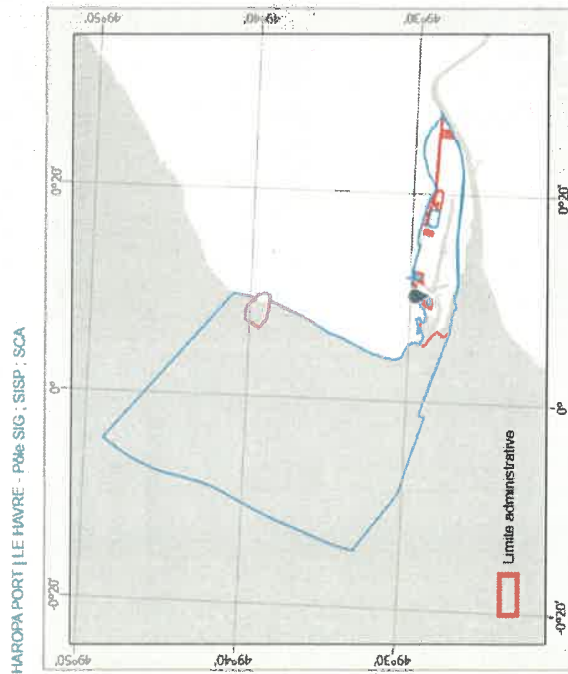
ANNEXE 1 : ZISP CHAUSSÉE DES GARES MARITIMES

- Circonscription
- Commune
- ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
- + ZISP - Panneau d'entrée de ZISP


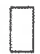




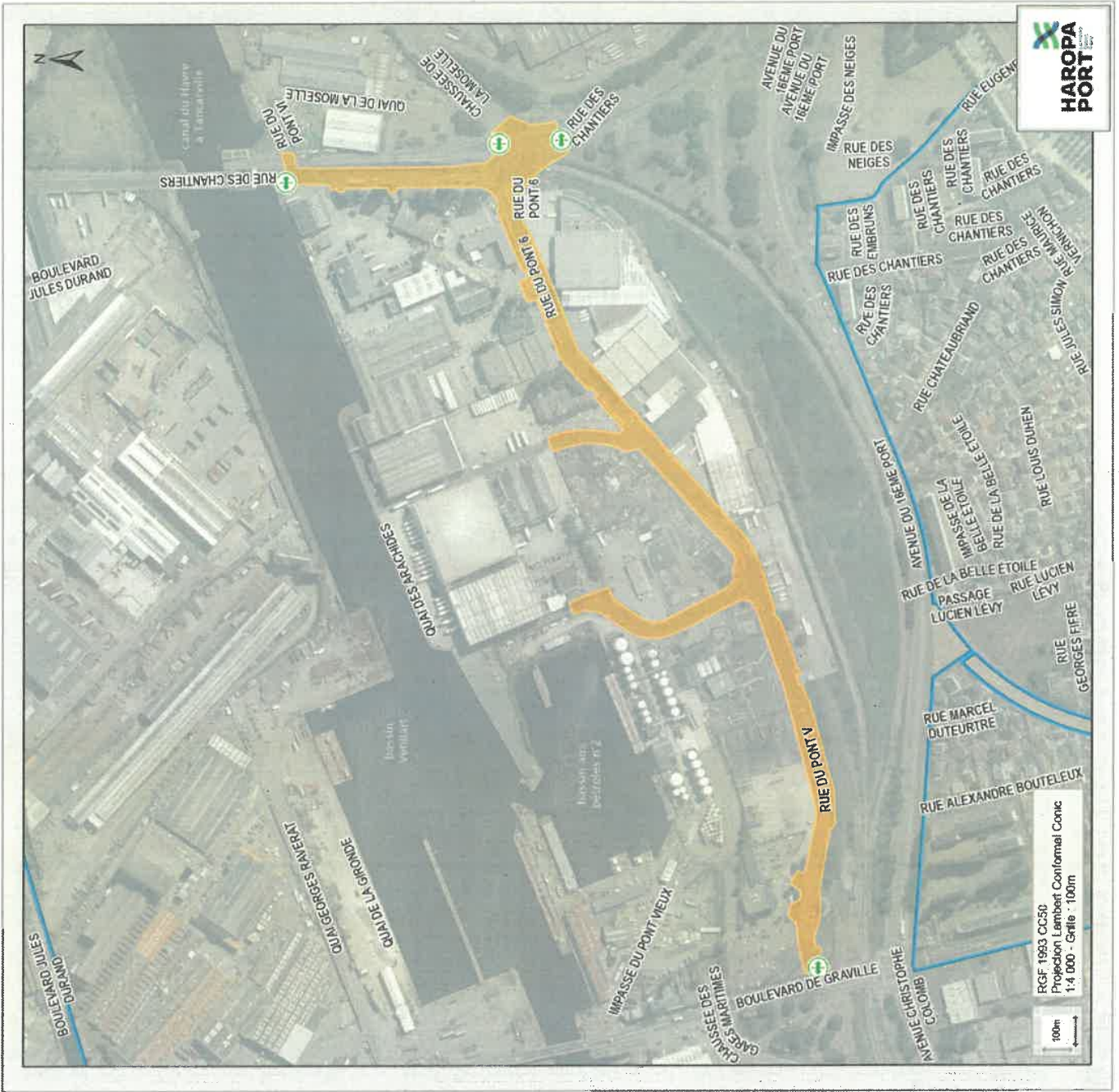
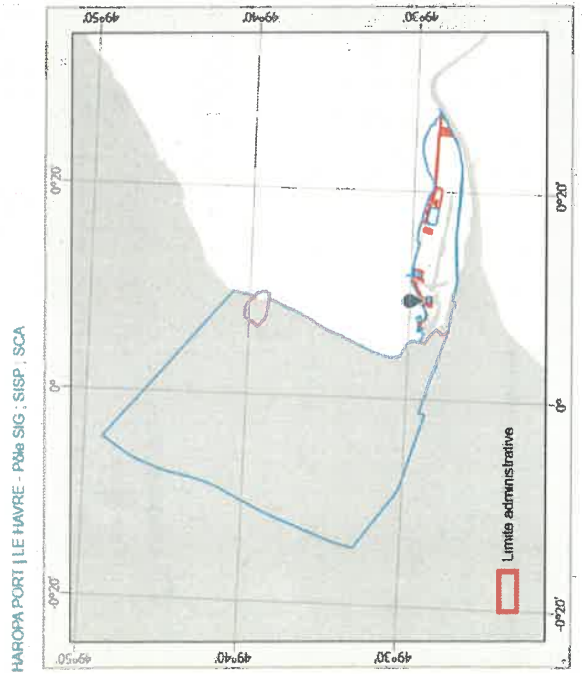
ANNEXE 1 : ZISP ECLUSE FRANÇOIS 1ER

-  Circonscription
-  Commune
-  SISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  SISP - Panneau d'entrée de ZISP







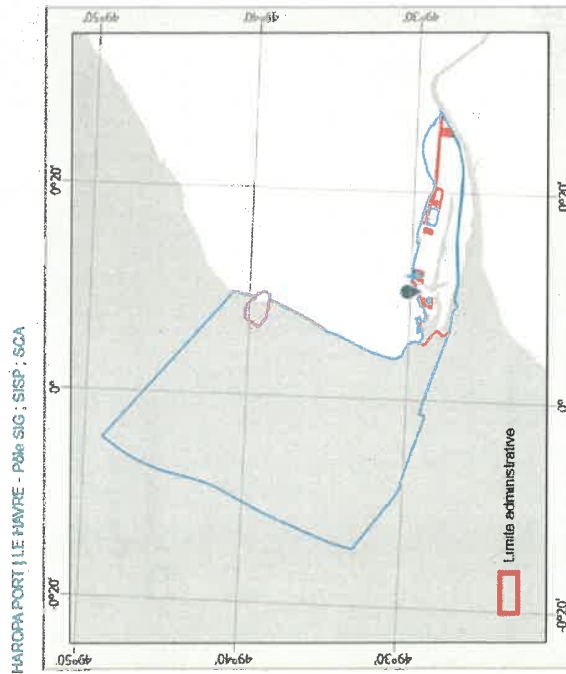
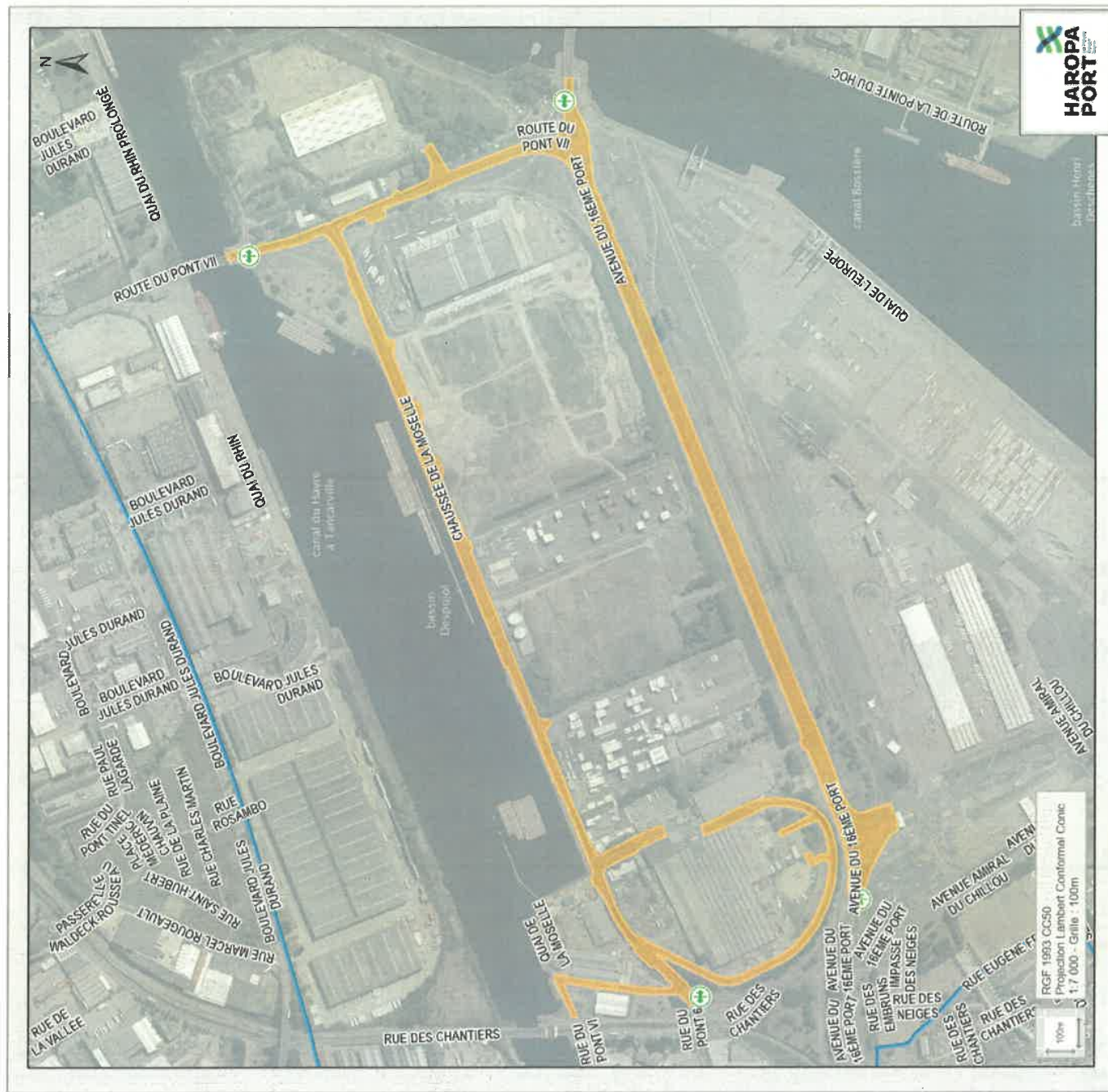
ANNEXE 1 : ZISP ROUTE DU PONT 5 - PONT 6

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

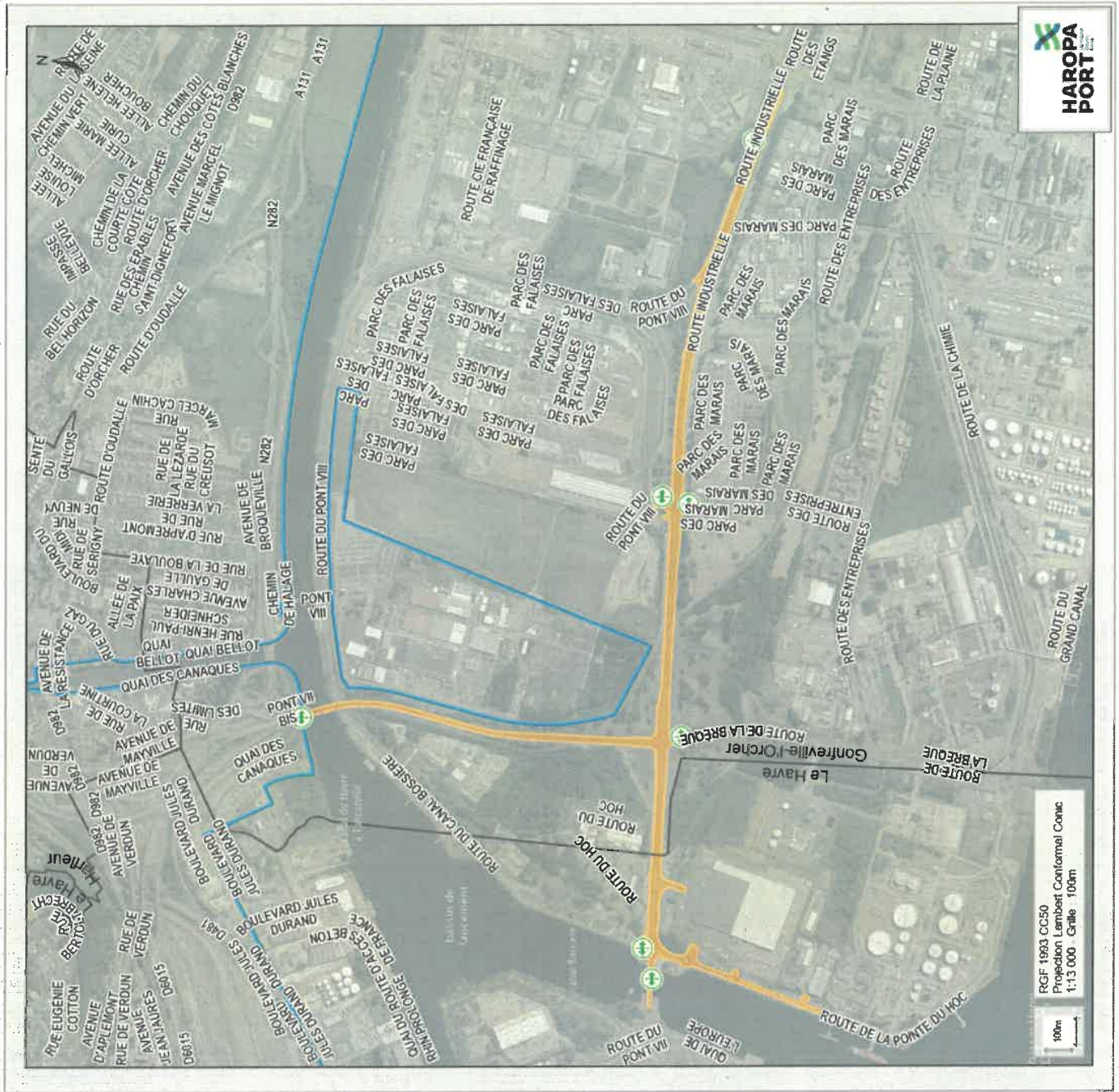


ANNEXE 1 : ZISP MOSELLE

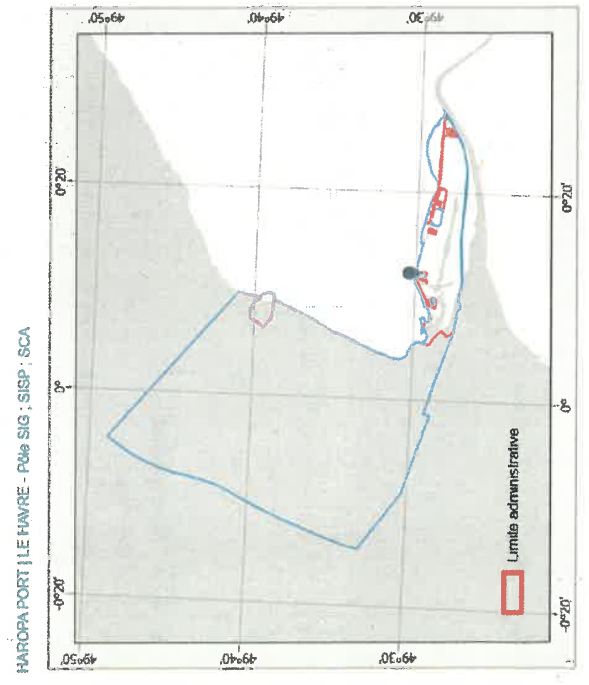
-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP



ANNEXE 1 : ZISP ROUTE INDUSTRIELLE OUEST



- Circonscription
- Commune
- ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
- ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

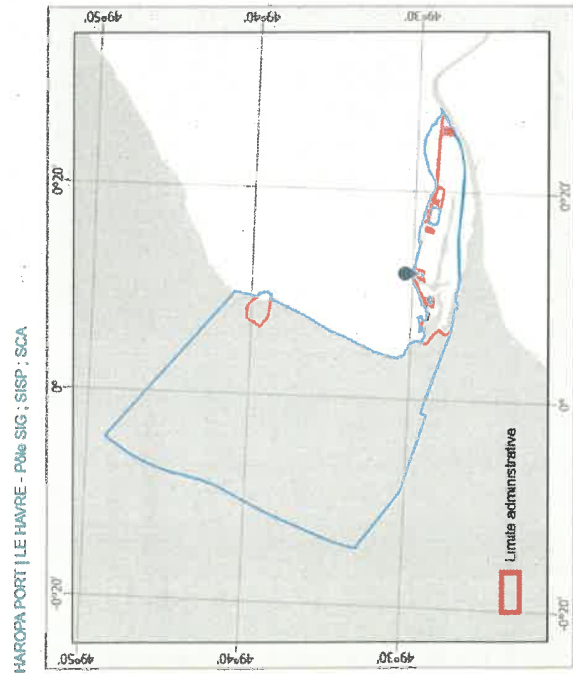


ANNEXE 1 : ZISP BOSSIÈRE - PONT 8





- Circonscription
- Commune
- ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
- + ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

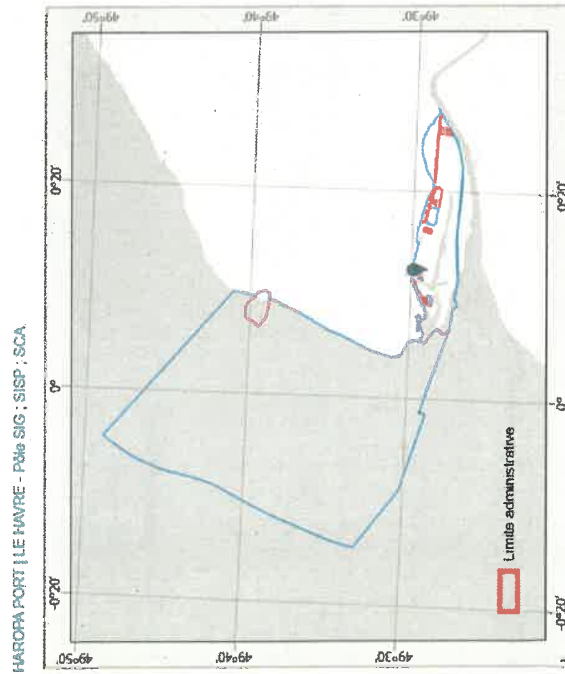
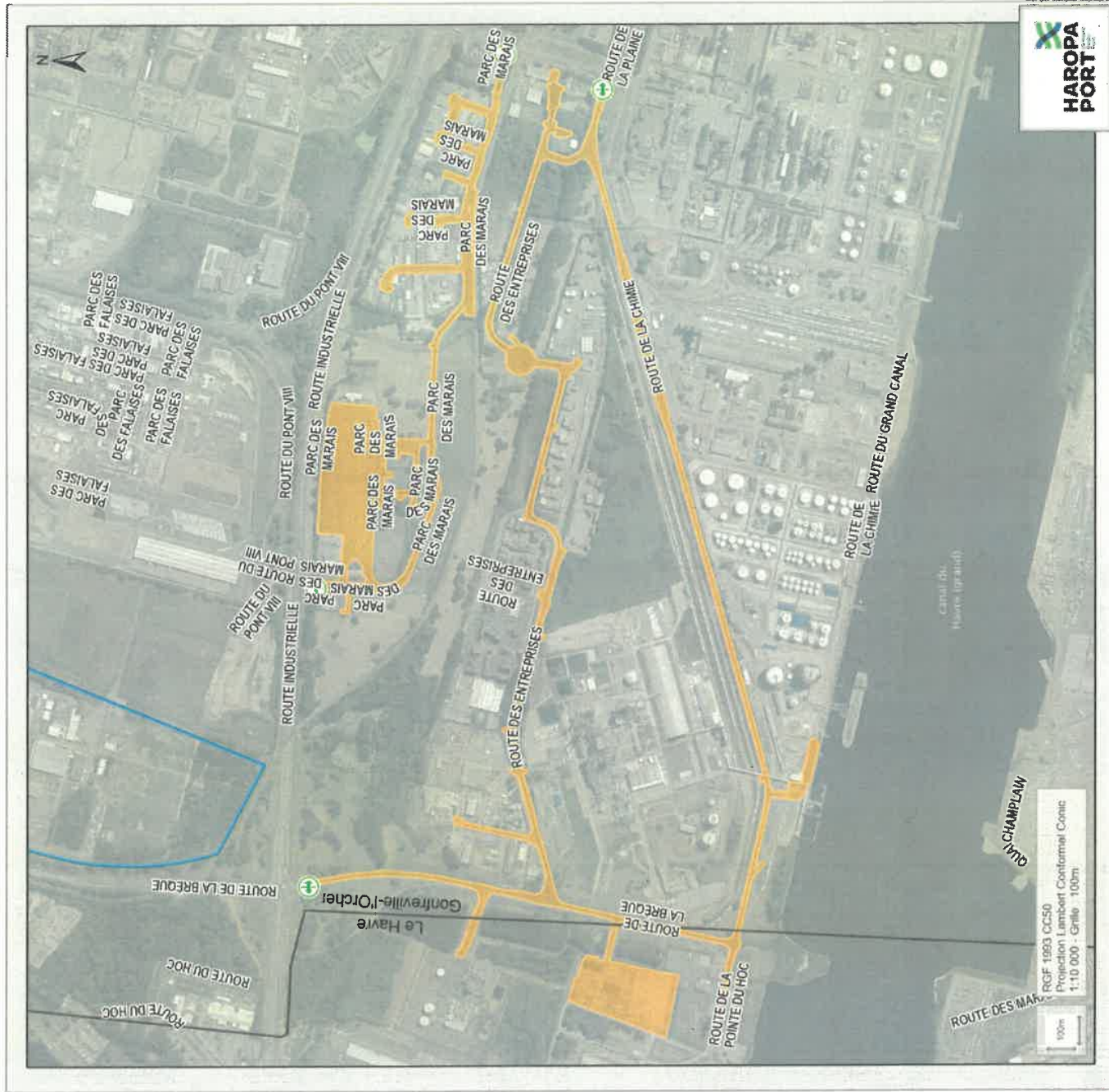


RGF 1993 CC50
Projection Lambert Conformel Conic
1:10 000 - Grille : 100m


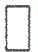




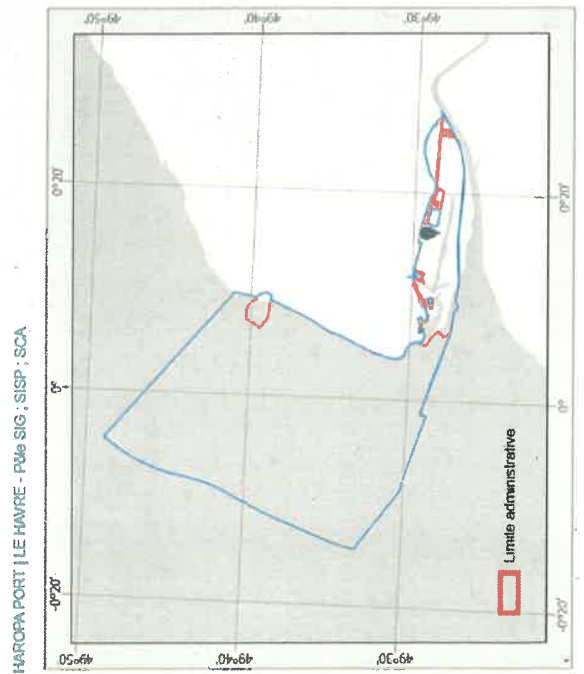
ANNEXE 1 : ZISP ROSELIÈRES - CENTRE ROUTIER

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP







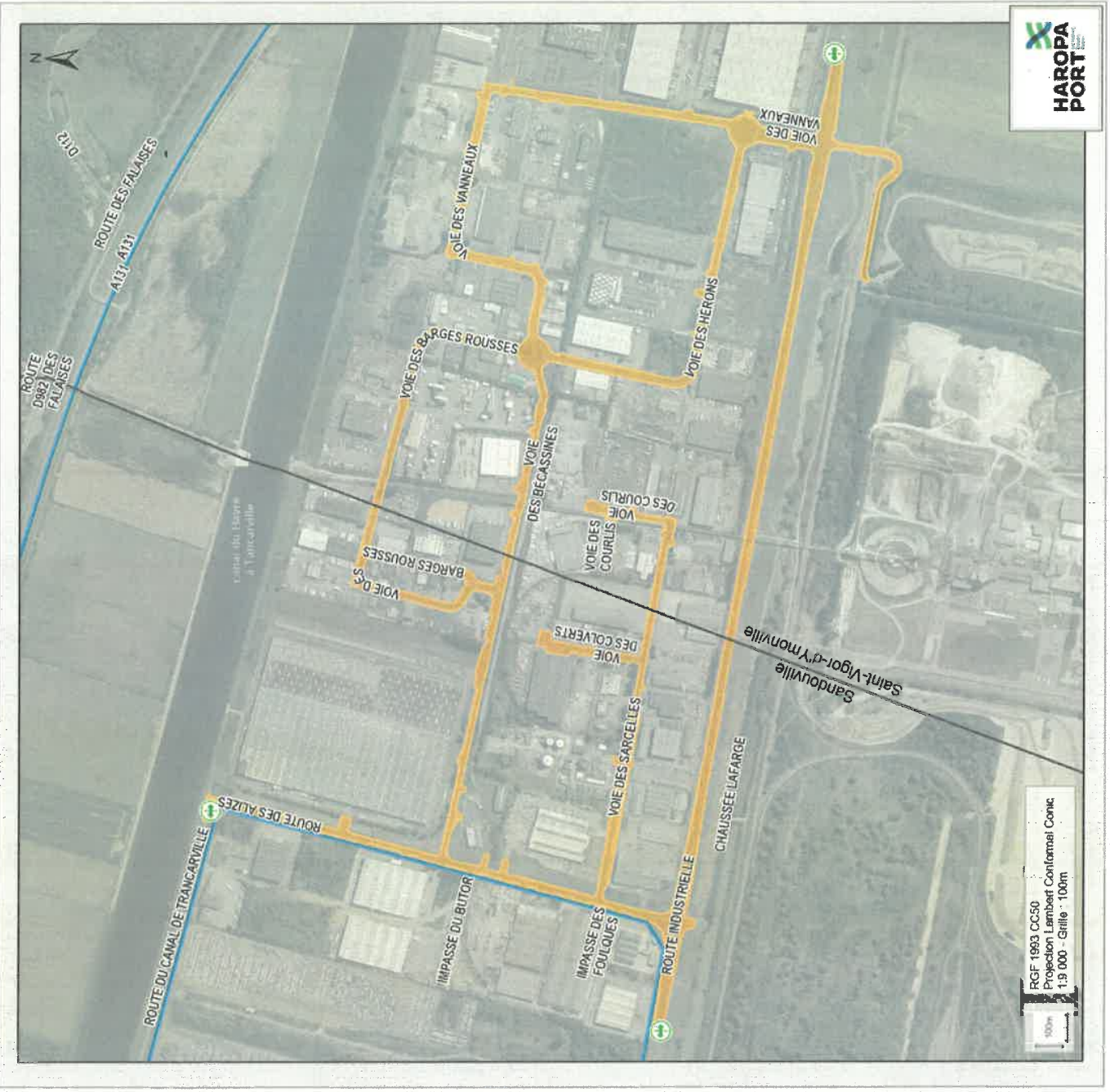
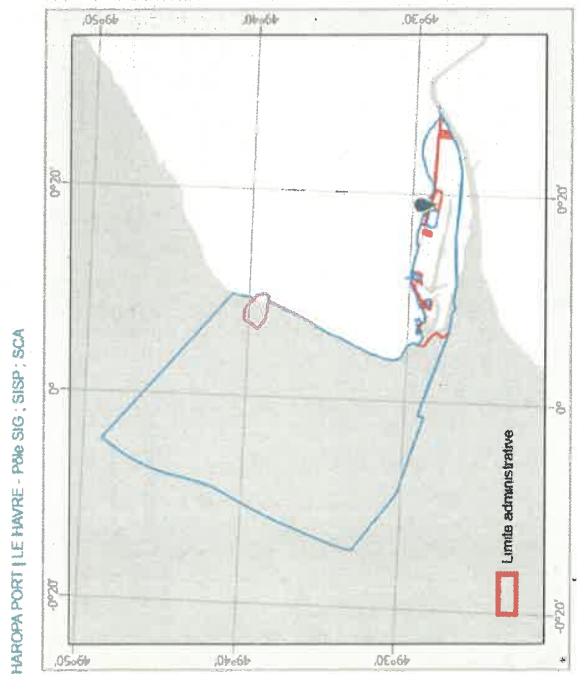
ANNEXE 1 : ZISP PLPN 1 ET 2

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP







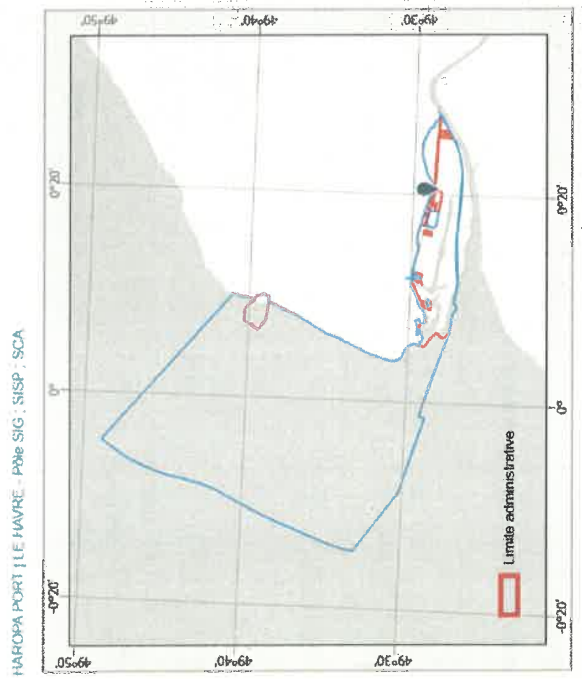
ANNEXE 1 : ZISP ALIZÉS - HODE

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP


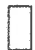




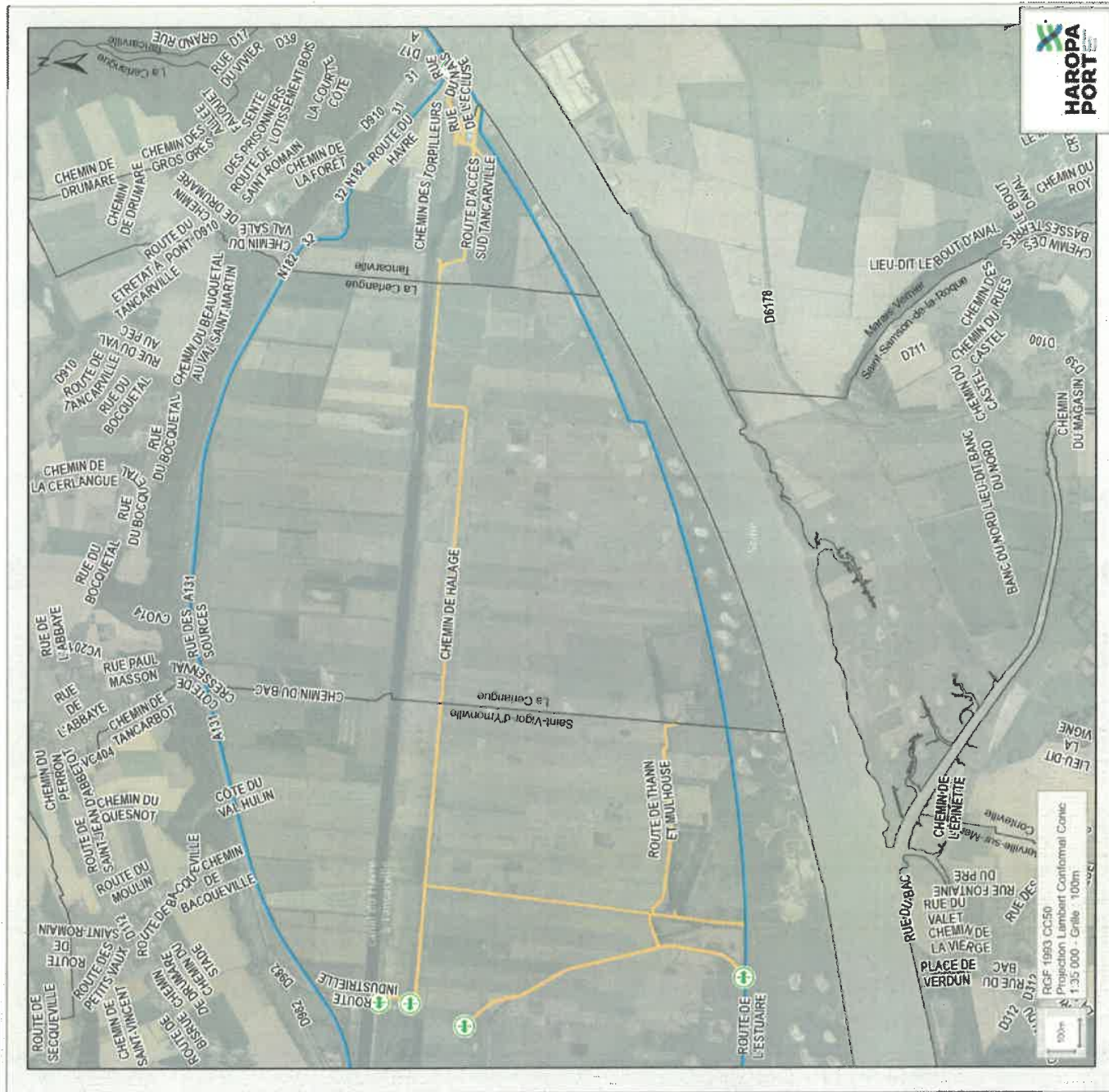
Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

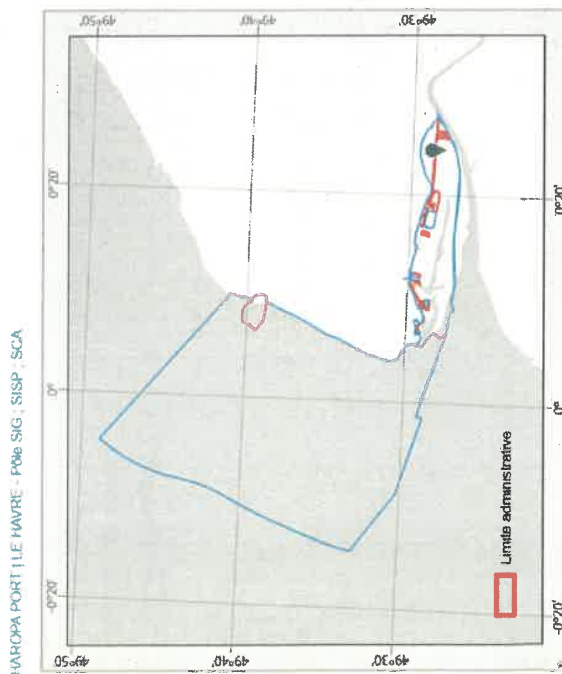


ANNEXE 1 : ZISP ZONE EST





-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP



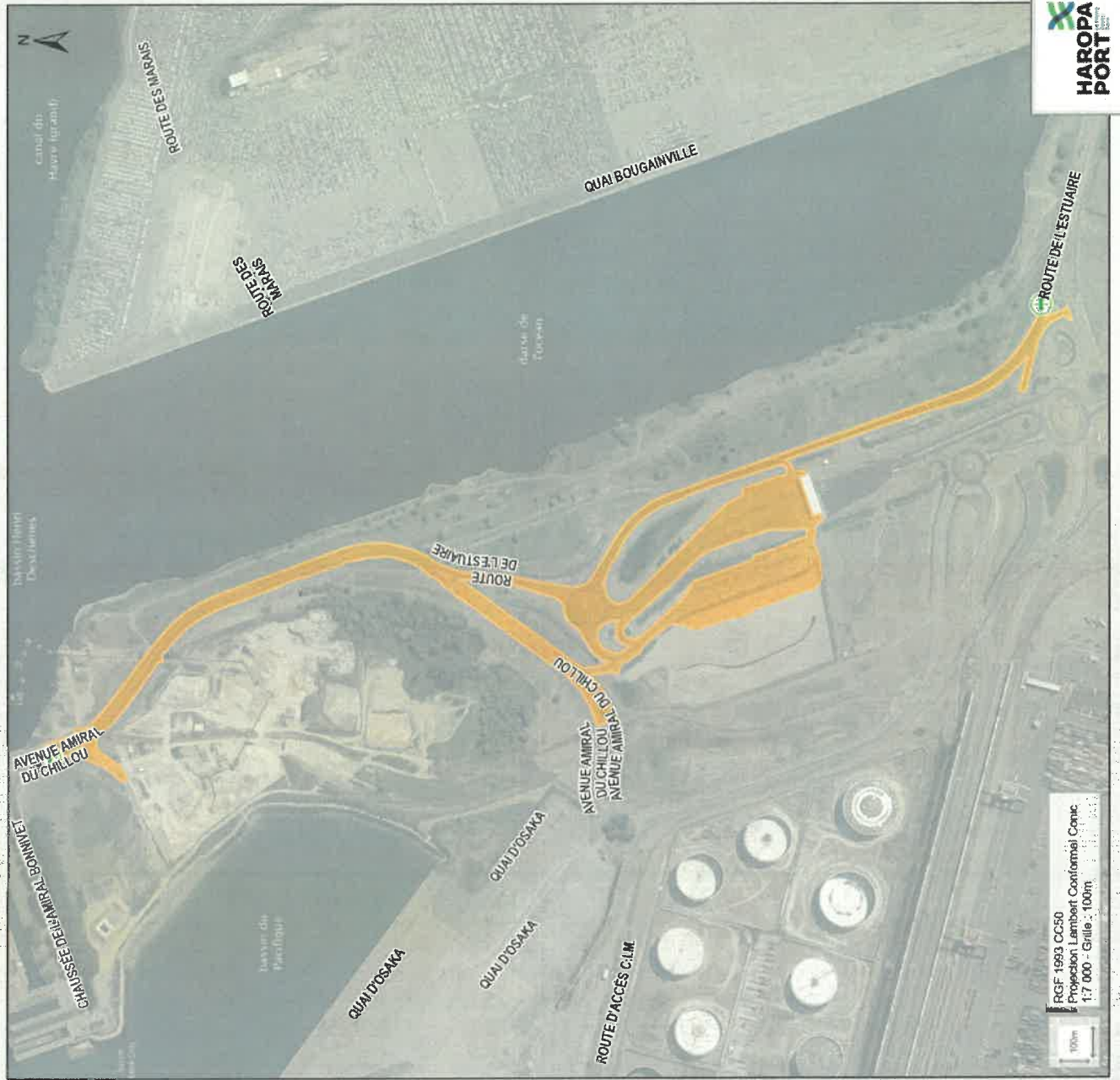
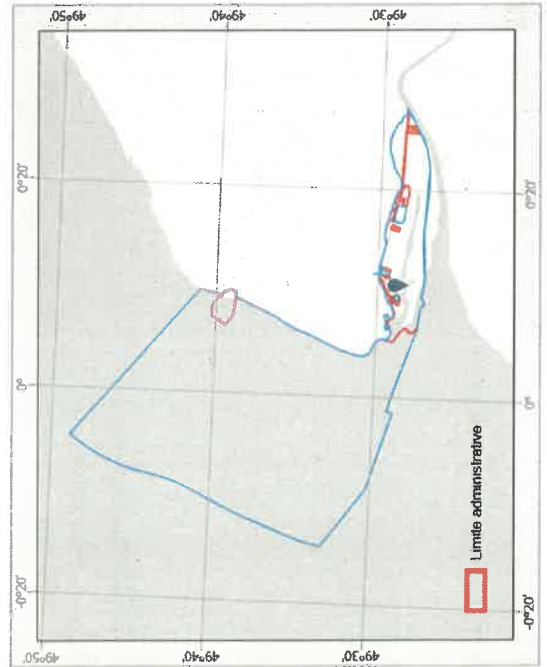
RGF 1993 CC50
Projection Lambert Conformal Conic
1:35 000 - Grille 100m







Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)

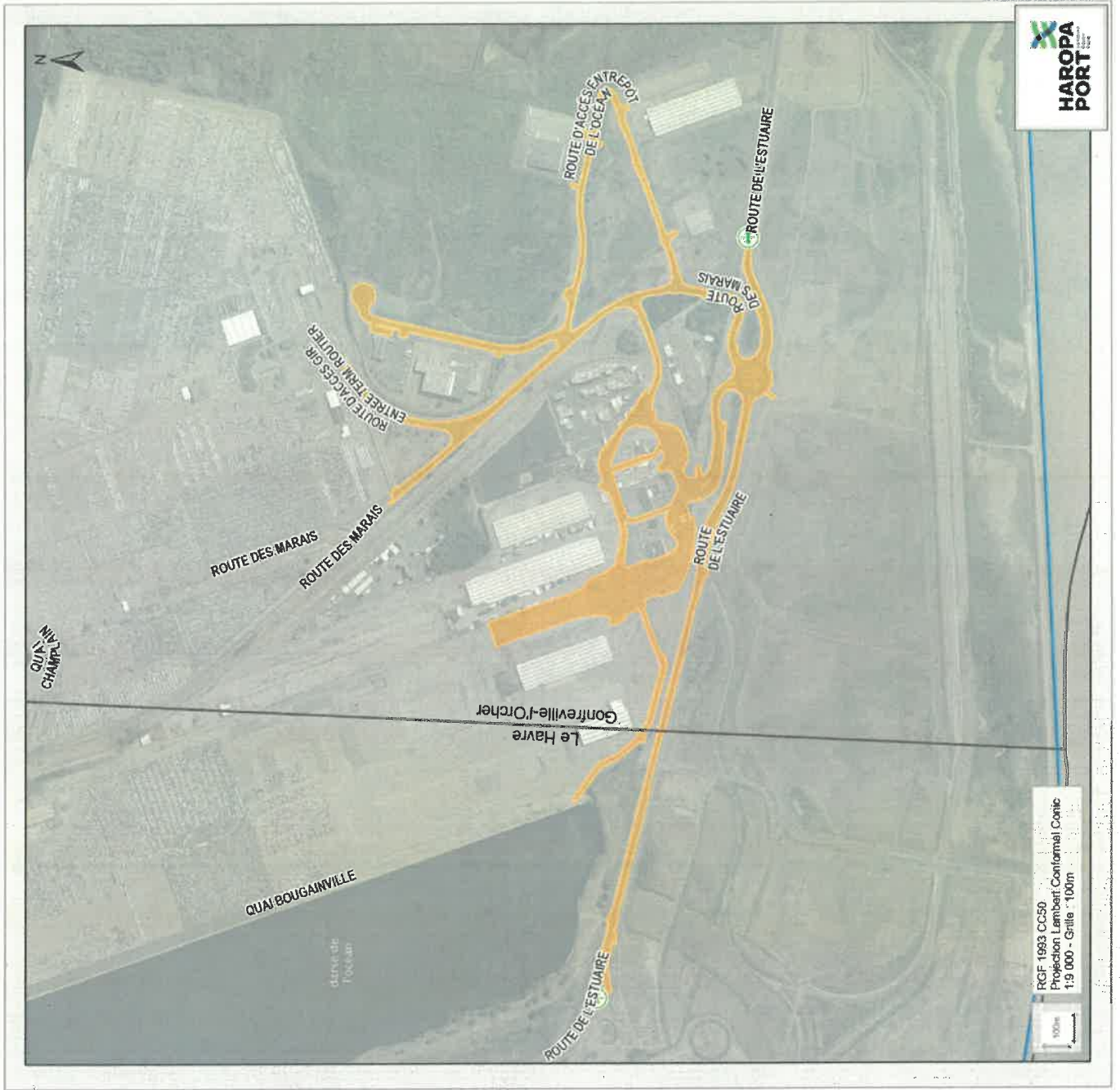
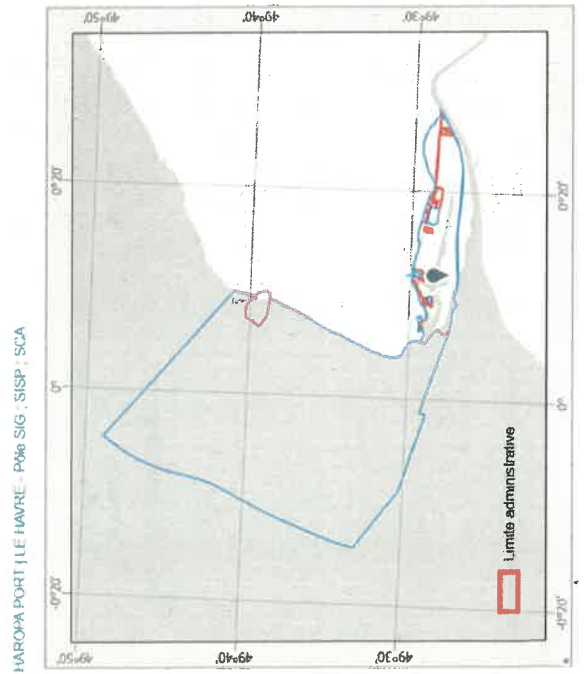
-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

HAROPA PORT | LE HAVRE - Pôle SIG ; ZISP ; SCA



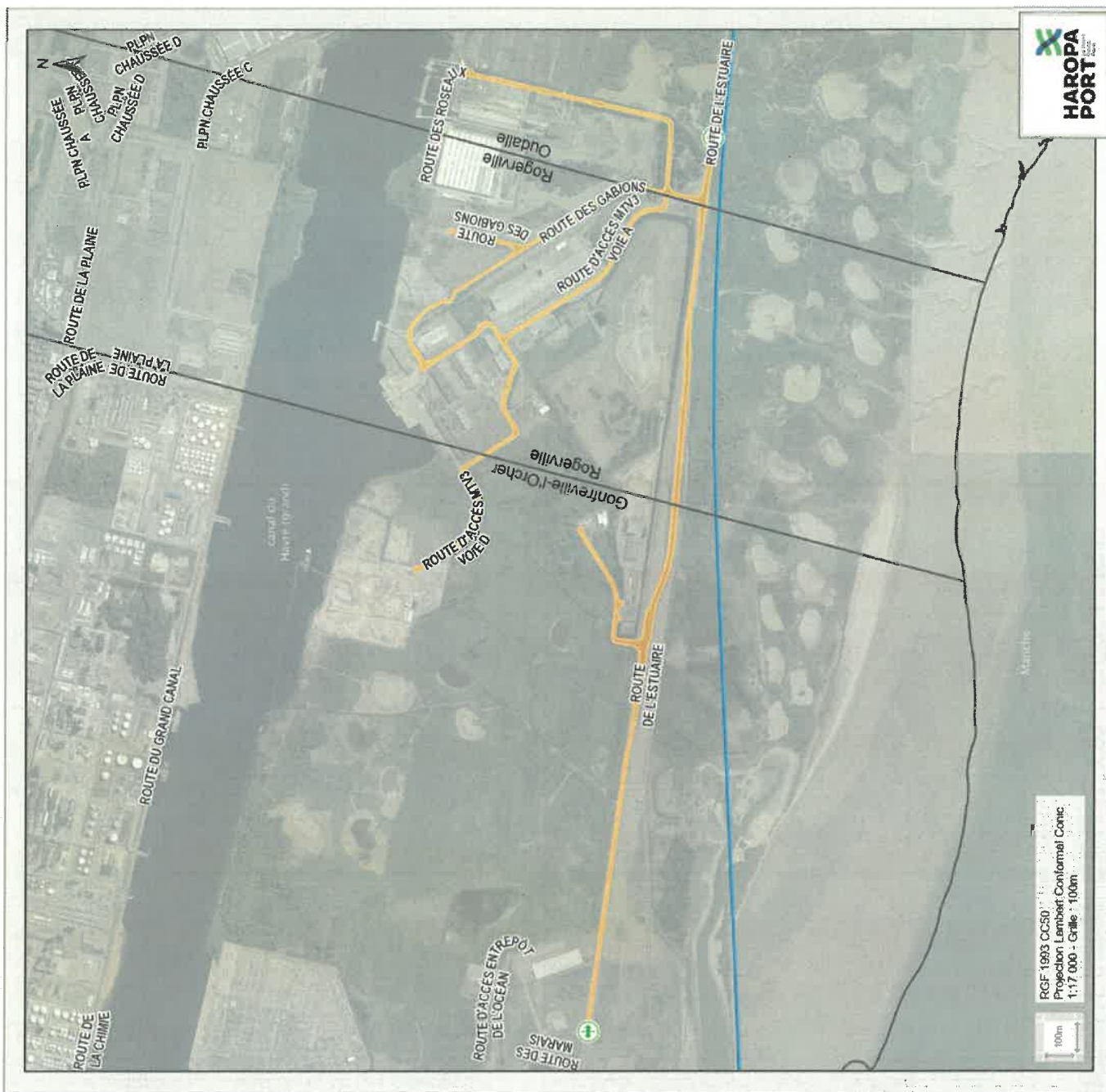
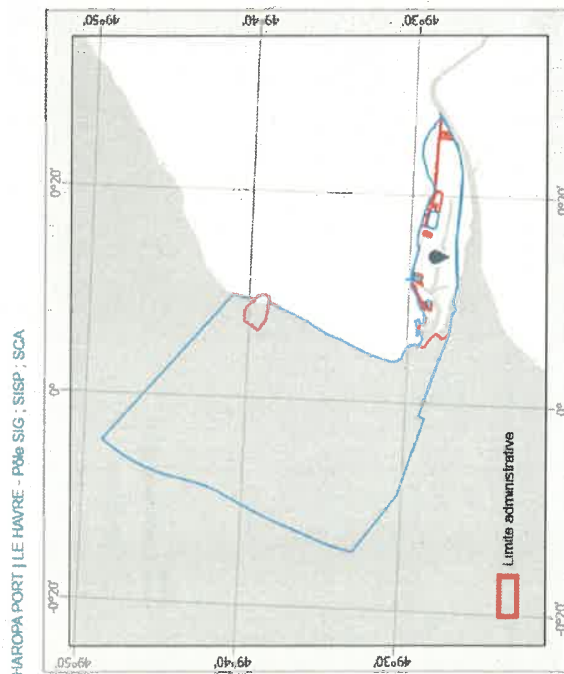
ANNEXE 1 : ZISP BOUGAINVILLE - RORO

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP







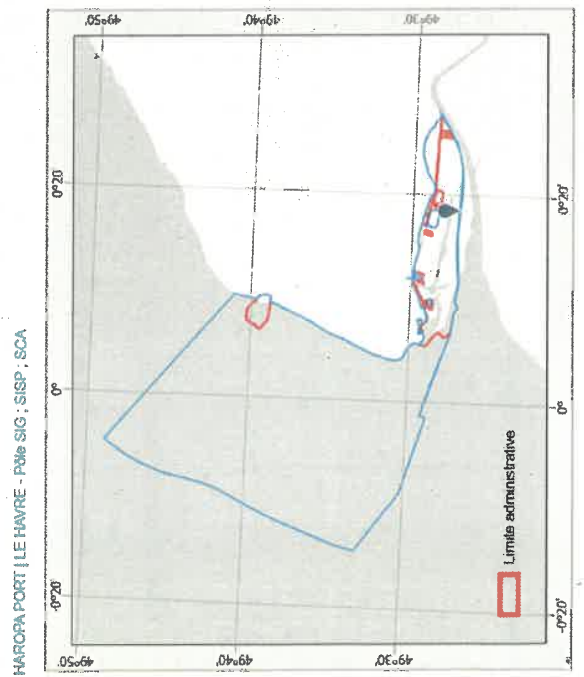
ANNEXE 1 : ZISP MULTIVRAC

- Circonscription
- Commune
- ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
- + ZISP - Panneau d'entrée de ZISP


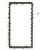




ANNEXE 1 : ZISP ROUTE DE L'ESTUAIRE

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP



ANNEXE 1 : ZISP ANTIFER

-  Circonscription
-  Commune
-  ZISP - Zones intégrées de sûreté portuaire (ZISP)
-  ZISP - Panneau d'entrée de ZISP

